

BGE 20180315_51357_07 vom 15. März 2018

Bundesgericht (BGE), 2018-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20180315_51357_07

FR: BGE 20180315_51357_07 du 15 mars 2018

IT: BGE 20180315_51357_07 del 15 marzo 2018

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH; Absence de compétence universelle des juridictions civiles en matière de torture. L'affaire concerne le refus des juridictions civiles suisses d'examiner l'action civile du requérant en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture qu'il allègue avoir subis en Tunisie. Selon la Cour, le rejet par les tribunaux suisses, par application de l'art. 3 LDIP, de leur compétence pour connaître l'action du requérant en vue d'obtenir réparation des actes de torture qu'il allègue avoir subis a poursuivi des buts légitimes et n'était pas disproportionné par rapport à ceux-ci (ch. 217). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. N.B. Cet arrêt de la Grande Chambre fait suite à celui du 21.06.2016 d'une chambre, qui était arrivée à la même conclusion. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2018) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Weigerung der Schweizer Gerichte, eine Schadenersatzklage für Folterhandlungen, die der Beschwerdeführer im Jahr 1992 in Tunesien erlebt habe, zu behandeln. Der Fall betrifft die Klage auf Ersatz des immateriellen Schadens, den der Beschwerdeführer aufgrund von Folterhandlungen im Jahr 1992 in Tunesien erlitten habe. 1993 kam der Beschwerdeführer in die Schweiz, wo er in der Folge Asyl erhielt. Im Jahr 2004 reichte er beim Zivilgericht eine Schadenersatzklage gegen Tunesien und den damaligen tunesischen Innenminister ein. Die Klage wurde abgewiesen, weil sich das Gericht als örtlich nicht zuständig erachtete. Eine Notzuständigkeit der Schweizer Gerichte wurde mangels eines genügenden Zusammenhangs mit der Schweiz verneint. Vor dem Gerichtshof rügte der Beschwerdeführer eine Verletzung seines Rechts auf Zugang zu einem Gericht (Art. 6 Abs. 1 EMRK). Nach dem Gerichtshof sind Beschränkungen des Rechts auf Zugang zu einem Gericht mit Art. 6 Abs. 1 EMRK nur vereinbar, wenn sie einen legitimen Zweck verfolgen und zwischen den eingesetzten Mitteln und dem verfolgten Zweck ein vernünftiges Verhältnis besteht. Im vorliegenden Fall erkannte der Gerichtshof verschiedene legitime Zwecke, darunter insbesondere Probleme bei der Beweisführung, Schwierigkeiten bei der Urteilsvollstreckung, das Interesse an der Abschreckung von forum-shopping und die Gefahr einer Überlastung der Gerichte durch eine Vervielfachung der Beschwerden. Hinsichtlich der Verhältnismässigkeit erinnerte der Gerichtshof daran, dass der Ermessensspielraum der Staaten namentlich vom relevanten internationalen Recht abhängt, d.h. vorliegend von der Frage einer universellen oder einer Notzuständigkeit. Die Schweizer Instanzen verfügten über einen weiten Ermessensspielraum, weil das Völkerrecht weder eine universelle Zuständigkeit noch eine Notzuständigkeit vorschreibe. Gestützt auf eine rechtsvergleichende Analyse kam der Gerichtshof zum Schluss, dass die Regelung zur Notzuständigkeit in Art. 3 IPRG diesen Ermessensspielraum nicht überschritt. Nicht als offensichtlich unangemessen oder willkürlich erachtete er auch die Interpretation dieser Bestimmung durch die Schweizer Gerichte, wonach im vorliegenden Fall ein genügender Zusammenhang mit der Schweiz fehlt und damit keine Zuständigkeit gegeben

ist. Keine Verletzung von Art. 6 Abs. 1 EMRK (15 gegen 2 Stimmen).

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH; Absence de compétence universelle des juridictions civiles en matière de torture. L'affaire concerne le refus des juridictions civiles suisses d'examiner l'action civile du requérant en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture qu'il allègue avoir subis en Tunisie. Selon la Cour, le rejet par les tribunaux suisses, par application de l'art. 3 LDIP, de leur compétence pour connaître l'action du requérant en vue d'obtenir réparation des actes de torture qu'il allègue avoir subis a poursuivi des buts légitimes et n'était pas disproportionné par rapport à ceux-ci (ch. 217). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. N.B. Cet arrêt de la Grande Chambre fait suite à celui du 21.06.2016 d'une chambre, qui était arrivée à la même conclusion. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2018) Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; refus des juridictions suisses d'examiner une action en dommages-intérêts pour des actes de torture que l'auteur affirme avoir subis en Tunisie en 1992. L'affaire concerne une action en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture que l'auteur affirme avoir subis en Tunisie en 1992. En 1993, l'auteur s'est rendu en Suisse, où il a obtenu l'asile par la suite. En 2004, le requérant a saisi un tribunal civil d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre la Tunisie et le ministre de l'Intérieur tunisien au moment des faits. La demande a été rejetée au motif que le tribunal n'était pas compétent à raison du lieu et que la compétence des tribunaux suisses au titre du for de nécessité n'était pas donnée non plus, faute d'un lien de rattachement suffisant de la cause à la Suisse. Devant la Cour, le requérant a fait valoir une violation du droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH). La Cour a rappelé que les limitations au droit d'accès à un tribunal ne sont conciliables avec l'article 6 § 1 CEDH que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Concernant le but légitime, la Cour en releva plusieurs, en particulier les problèmes liés à l'administration des preuves, les difficultés liées à l'exécution d'un arrêt, l'intérêt de dissuader le forum-shopping et le risque qu'une multiplication de plaintes conduise à une surcharge des tribunaux. S'agissant de la proportionnalité, la Cour rappela que la marge d'appréciation de l'Etat dépend notamment du droit international pertinent, en l'espèce de la question d'une compétence universelle ou d'un for de nécessité. Les deux n'étant imposés ni par une coutume internationale, ni par le droit international conventionnel, les autorités suisses disposaient selon elle d'une large marge d'appréciation. La Cour considéra ensuite, sur la base d'un examen de droit comparé, que la réglementation du for de nécessité à l'article 3 LDIP n'outrepasse pas cette marge d'appréciation. De même, elle ne discerna aucun élément manifestement déraisonnable ou arbitraire dans l'interprétation de cette disposition par les autorités internes, selon laquelle la cause ne présentait pas un lien de rattachement suffisant avec la Suisse pour fonder une compétence des autorités de ce pays. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (quinze voix contre deux).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH; Absence de compétence universelle des juridictions civiles en matière de torture. L'affaire concerne le refus des juridictions civiles suisses d'examiner l'action civile du requérant en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture qu'il allègue avoir subis en Tunisie. Selon la Cour, le rejet par les tribunaux suisses, par application de l'art. 3 LDIP, de leur compétence pour connaître l'action du requérant en vue d'obtenir réparation des actes de torture qu'il allègue avoir subis a poursuivi des buts légitimes et n'était pas disproportionné par rapport à ceux-ci (ch. 217). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. N.B. Cet arrêt de la

Grande Chambre fait suite à celui du 21.06.2016 d'une chambre, qui était arrivée à la même conclusion. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2018) Diritto a un processo equo (art. 6 par. 1 CEDU); rifiuto dei tribunali svizzeri di esaminare un'azione di risarcimento per atti di tortura che l'autore sostiene di aver subito in Tunisia nel 1992. La causa riguarda un'azione per il risarcimento del danno morale causato da atti di tortura che il ricorrente sostiene di aver subito in Tunisia nel 1992. Nel 1993, il ricorrente è giunto in Svizzera, dove ha successivamente ottenuto l'asilo e dove, nel 2004, ha presentato a un tribunale civile una richiesta di risarcimento danni contro la Tunisia e il ministro dell'Interno tunisino al momento dei fatti. La richiesta è stata respinta con la motivazione che il tribunale non era competente territorialmente e che, per mancanza di un collegamento sufficiente della causa alla Svizzera, le istanze nazionali non erano competenti neanche quale foro di necessità. Dinanzi alla Corte, il ricorrente ha fatto valere una violazione del diritto di accesso ad un tribunale (art. 6 par. 1 CEDU). La Corte ha ricordato che le limitazioni al diritto di accesso a un tribunale sono conciliabili con l'articolo 6 par. 1 della Convenzione soltanto se perseguono uno scopo legittimo e se tra quest'ultimo e i mezzi impiegati vi è un rapporto di proporzionalità ragionevole. Nel caso specifico, la Corte ha rilevato diversi scopi legittimi, in particolare i problemi relativi all'assunzione delle prove, le difficoltà connesse all'esecuzione di una sentenza, l'interesse a dissuadere dal "foro shopping" e il rischio che la moltiplicazione dei ricorsi porti al sovraccarico dei tribunali. Per quanto riguarda la proporzionalità, la Corte ha ribadito che il margine di apprezzamento dello Stato dipende dal diritto internazionale pertinente e, nello specifico, dalla questione della giurisdizione universale o di un foro di necessità. Poiché nessuno dei due era imposto dalle consuetudini internazionali o dal diritto internazionale ordinario, le autorità svizzere avevano un ampio margine di apprezzamento. Sulla base di un'analisi comparativa del diritto, la Corte ha quindi concluso che la regolamentazione del foro di necessità di cui all'articolo 3 LDIP non va oltre questo margine di apprezzamento. Allo stesso modo, non ha riscontrato alcun elemento manifestamente infondato o arbitrario nell'interpretazione di questa disposizione da parte delle autorità nazionali, secondo cui la causa non presentava un legame con la Svizzera sufficiente a motivare la competenza delle autorità di questo Paese. Nessuna violazione dell'articolo 6 par. 1 CEDU (quindici voti contro due).

Erwägungen

E. 1

Les victimes de crimes internationaux ont droit à une réparation appropriée et effective à la charge du ou des sujets responsables de leur préjudice.

E. 2

Elles ont droit à un accès effectif à la justice afin de demander réparation.

E. 2.3

(3) Au sens du § 2.3 (1) un lien suffisant est constitué, notamment, par (a) la présence du demandeur ; (b) la nationalité du demandeur ou du défendeur ; (c) la présence de biens appartenant au défendeur ; (d) certaines activités exercées par le défendeur ; (e) une action pénale, à condition que le tribunal puisse juger en même temps de l'action civile en vertu de son propre droit. » IV. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ 67. La Cour a procédé à une mise à jour de l'analyse relative au droit comparé qui avait été préparée pour la chambre (paragraphe 48-76 de l'arrêt de la Chambre). La version mise à jour prend en compte 39

États membres du Conseil de l'Europe (l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldavie, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Russie, le Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine), ainsi que certains États non membres du Conseil de l'Europe. A. La compétence universelle pour des actions civiles en vue de la réparation des préjudices subis à la suite d'actes de torture

68. Dans le cadre de la recherche comparative menée, la Cour a analysé la situation dans les différents États relative à la compétence universelle pour des actions civiles en vue de la réparation des préjudices subis à la suite d'actes de torture. 1. États membres du Conseil de l'Europe 69. Il découle de l'étude mentionnée que, parmi les 39 États européens couverts par cette étude, seuls les Pays-Bas reconnaissent une compétence universelle en matière civile pour des actes de torture. Dans l'affaire Akpan (jugement du 30 janvier 2013, affaire no C/09/337050/HA), le tribunal de district de La Haye condamna la filiale de la société hollandaise Shell pour avoir violé son obligation de protection à l'égard du peuple des Ogoni au Nigéria lors de son exploitation pétrolière. Quant à la société mère, elle était également soumise à une obligation de protection en vertu de la loi nigériane, mais il a été jugé que, en l'espèce, ses conditions d'application n'étaient pas réalisées. Auparavant, dans l'affaire El-Hojouj c. Amer Derbas et autres (jugement du 21 mars 2012, affaire no 400882/HA), le même tribunal avait alloué des dommages-intérêts à un docteur palestinien torturé par des agents libyens. 70. Les autres États contractants analysés ne reconnaissent pas la compétence internationale universelle devant les juridictions civiles, que ce soit pour des actes de torture ou d'autres actes criminels ou délictuels. 71. En Italie, par exemple, il n'y a aucune norme du droit positif ni une jurisprudence claire qui conférerait aux juridictions civiles une compétence universelle pour les demandes en dommages-intérêts dans des cas de torture et de crimes contre l'humanité. Cependant, une partie de la doctrine juridique italienne considère que certaines décisions des tribunaux italiens iraient dans la direction d'une reconnaissance d'une telle compétence. Il s'agit de l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Ferrini (6 novembre 2003, 11 mars 2004), concernant la responsabilité de l'Allemagne pour l'arrestation du demandeur sur le territoire italien et sa déportation en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale. Dans le cadre de cette procédure, la Cour de cassation a accordé une place particulière à la nécessité d'assurer le respect du jus cogens en tant que valeur fondamentale de la communauté internationale. Il convient de mentionner également une série de jugements et d'arrêts subséquents rendus contre l'Allemagne par des juridictions italiennes pendant la période allant de 2004 jusqu'à 2008. L'un de ces jugements accordait l'exequatur en Italie à un jugement d'un tribunal grec ordonnant à l'Allemagne d'indemniser les victimes du massacre de Distomo (Grèce) du 10 juin 1944. Ces jugements italiens ont été à l'origine de l'arrêt de la Cour internationale de justice (ci-après : « CIJ ») du 3 février 2012 dans l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie, Grèce (intervenant)), arrêt, Recueil CIJ 2012, p. 99), qui a reconnu la violation, par l'Italie, du droit international coutumier garantissant aux États l'immunité juridictionnelle. 72. Au Royaume-Uni, dans l'affaire Jones v. Saudi Arabia ([2006] UKHL 26), la Chambre des Lords a jugé que l'article 14 de la Convention contre la torture n'établissait pas une compétence universelle en matière civile, et qu'il n'y avait aucune preuve de ce que les États auraient reconnu en droit international une obligation d'exercer une compétence universelle concernant les demandes alléguant des

violations du jus cogens . De même, ni la jurisprudence ni la doctrine n'indiquaient l'existence d'un consensus sur ce point. La Chambre des Lords distingua la présente espèce d'une autre affaire qu'elle avait auparavant examinée, Pinochet (no 3) [ex parte Pinochet Ugarte (No. 3) [2000] 1 AC 147] concernant l'ancien dictateur chilien, au motif, justement, que l'affaire Pinochet avait pour objet des poursuites pénales qui, elles, relevaient de la compétence universelle conformément à la Convention contre la torture (§§ 25-32 de l'arrêt). La Chambre des Lords ne décéla donc aucune raison d'écarter en l'espèce la règle de l'immunité des États pour les actes commis par leurs représentants agissant dans leur capacité officielle. Cette affaire aboutit devant la Cour à un arrêt concluant à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention (Jones et autres c. Royaume-Uni , nos 34356/06 et 40525/06 , CEDH 2014). Dans un arrêt récent dans l'affaire Belhaj and another v. Straw and others ([2017] UKSC 3), Lord Mance et Lord Sumption ont réitéré les conclusions de la Chambre des Lords s'agissant de l'absence de compétence universelle en matière civile pour des actes de torture.

2. États non membres du Conseil de l'Europe

73. Quant aux États non membres du Conseil de l'Europe, la Cour rappelle qu'au Canada, les juridictions disposent d'une compétence universelle pour examiner les demandes civiles, mais uniquement en matière de terrorisme, conformément à la loi de 2012 sur les victimes du terrorisme. Cette compétence est toutefois soumise à la condition que la victime soit canadienne, ou qu'elle ait sa résidence permanente au Canada, ou que l'action civile ait un « lien réel et substantiel avec le Canada ». En revanche, la compétence universelle ne s'applique pas aux actions pour dommages subis du fait d'autres violations du droit international, y compris la torture, sauf s'il est démontré qu'elle a eu lieu dans le cadre d'actes de terrorisme. Dans l'affaire Bouzari v. Islamic Republic of Iran ([2004] 243 DLR (4th) 406), la cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'article 14 de la Convention contre la torture n'obligeait pas le Canada de garantir des recours de nature civile pour des actes de torture commis en dehors de son territoire. Dans l'affaire Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran (2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176), la Cour suprême du Canada, relevant l'absence de pratiques étatiques et d' *opinio juris* , a considéré que le Canada n'était pas tenu d'ouvrir ses tribunaux de manière à permettre à ses citoyens de solliciter une réparation civile pour des actes de torture commis à l'étranger.

74. Parmi les États couverts par la présente étude, seuls les États-Unis prévoient, au niveau fédéral, une compétence universelle pour les demandes civiles en dommages-intérêts en lien avec des faits de torture, et ce, sur la base de deux lois fédérales, à savoir l' Alien Tort Statute de 1789, et le Torture Victim Protection Act de 1991.

75. La première donne compétence aux cours fédérales de district « pour connaître de toute action en responsabilité civile intentée par un étranger, sur le seul fondement d'une faute quasi-délictuelle, à raison d'une violation du droit des gens ou d'un traité conclu par les États-Unis. » [1] En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que l'acte incriminé soit commis sur le territoire des États-Unis ou par un ressortissant dudit État. Cette loi a connu sa première application importante dans l'affaire de principe *Filártiga v. Peña-Irala* de la Second Circuit Court of Appeal en 1980 [630 F.2d 876 (2d Cir. 1980)]. Dans cette affaire, la cour a accepté la plainte des parents d'une victime qui avait été torturée à mort au Paraguay, plainte dirigée contre l'auteur des actes infligés qui avait son domicile aux États-Unis. La cour d'appel a estimé que la compétence fédérale pouvait être exercée à chaque fois que l'auteur présumé d'actes de torture est trouvé et qu'une action lui est notifiée par un étranger à l'intérieur des frontières des États-Unis. [2]

76. Le Torture Victim Protection Act prévoit ce qui suit (traduction par la Cour) : « Un individu qui, sous couvert effectif ou apparent d'autorité, sous couvert de la loi, d'une

quelconque nation étrangère, soumet un individu à la torture devient, dans une action civile, responsable pour les préjudices causés à cet individu (...) » (Section 2 (a) § 1). 77. Il ressort de ces deux lois que des affaires peuvent a priori être portées devant les tribunaux des États-Unis sans lien juridictionnel avec ledit pays. Pour qu'un tribunal puisse procéder dans une telle affaire, il faut néanmoins que la personne assignée en justice se trouve sous la juridiction des États-Unis au moment de l'introduction de l'action. Par ailleurs, même si la compétence du tribunal est admise, il existe d'autres obstacles juridiques. En réalité, il apparaît qu'environ 80 % des affaires introduites sur la base de ces deux lois ont été rejetées pour différentes raisons, comme la doctrine de l' act of State , l'immunité souveraine ou le forum non conveniens (Nowak/McArthur, op.cit ., p. 494). 78. Par ailleurs, le champ d'application de l' Alien Tort Statute a été réduit au cours de ces dernières années. Dans l'affaire *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.* , des ressortissants nigériens, ayant obtenu le statut de réfugiés aux États-Unis, ont saisi des tribunaux américains sur la base de l' Alien Tort Statute , alléguant que des entreprises néerlandaises, britanniques et nigériennes avaient aidé ou facilité les violations du droit international commises par le gouvernement nigérien [*Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.* , 133 S. Ct. 1659 (2013)]. Le 17 avril 2013, la Cour suprême des États-Unis a statué comme suit (traduction par la Cour) : « Nous concluons dès lors que la présomption contre l'extraterritorialité s'applique aux requêtes relevant de l' Alien Tort Statute , et que la loi ne contient rien qui réfute cette présomption. « Il n'y a pas ici de claire indication de l'existence d'une extraterritorialité » *Morrison*, 561 U.S., at ___ (slip op ., at 16), et le cas des demandeurs, qui exigent réparation pour des violations du droit des gens ayant lieu à l'extérieur des États-Unis, est exclu. IV De ces faits, tous les actes pertinents se sont déroulés à l'extérieur des États-Unis. Même lorsque les requêtes touchent et concernent le territoire des États-Unis, elles doivent le faire avec suffisamment de force pour supplanter la présomption contre l'application de l'extraterritorialité. Voir *Morrison* , 561 U. S. ___ (slip op . at 17-24). Les entreprises sont souvent présentes dans plusieurs pays et il serait exagéré de dire que la seule présence d'une entreprise suffit. Si le Congrès devait décider différemment, un statut plus spécifique que l' Alien Tort Statute serait requis. » 3. La possibilité de se constituer partie civile dans une procédure pénale 79. La question de la compétence universelle des juridictions civiles doit être distinguée de la possibilité de se constituer partie civile dans une procédure pénale engagée devant les juridictions pénales sur la base du principe de compétence universelle en matière pénale. Plusieurs États prévoient cette possibilité (comme la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, la Norvège, la République tchèque, ou la Slovaquie). 80. Ainsi, en Belgique, la compétence universelle des juridictions pénales nationales est régie par l'article 12 bis du titre préliminaire du code de procédure pénale, créé par la loi du 5 août 2003. Cet article permet aux juridictions pénales belges d'étendre leur compétence à des infractions n'ayant pas de lien de rattachement avec le territoire national, soit en application d'une règle de droit international (comme en dispose la Convention contre la torture), soit en application d'une règle de droit international coutumier (pour ce qui est des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité). 81. De même, en Espagne, la loi organique sur le pouvoir judiciaire prévoit la compétence universelle des tribunaux espagnols en matière pénale pour certains crimes commis à l'étranger par des citoyens espagnols ou par des non-ressortissants, sous certaines conditions, y compris les crimes contre l'humanité et les actes de torture. Dans le cadre d'une procédure pénale, les victimes des crimes peuvent se constituer parties civiles et demander réparation au titre des préjudices subis (article 112 du code de procédure pénale). 82. En France, le code de procédure pénale permet de poursuivre pénalement et juger

devant les juridictions françaises les personnes coupables d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même commis en dehors du territoire français, si ces personnes se trouvent en France. Dans ce cas, l'action civile peut être jointe à l'action publique. 83. En Irlande, la loi reconnaît également la compétence universelle en matière pénale pour la torture et les crimes contre l'humanité, et le schéma général national de l'indemnisation des victimes du crime s'applique en principe dans les affaires examinées par les tribunaux irlandais sur ce fondement ; toutefois, il n'y a à ce jour aucun exemple pratique d'une telle indemnisation, prononcée par le Criminal Injuries Compensation Tribunal . B. Le for de nécessité 1. Étendue géographique 84. L'analyse de droit comparé menée par la Cour a permis de conclure que les règles de compétence internationale en matière civile de onze États européens étudiés (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Roumanie) reconnaissent expressément soit le for de nécessité, soit un principe portant un autre nom mais entraînant des conséquences très similaires sinon identiques (dans le cas de la France). Avec la Suisse, il y a donc douze États dans cette catégorie. Parmi les États non membres du Conseil de l'Europe, le for de nécessité est reconnu par le code civil du Québec (au Canada), mais la jurisprudence interne l'a récemment introduit dans le droit interne de certaines autres provinces canadiennes. 85. Dans huit de ces États, le for de nécessité est prévu par la loi (l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Suisse), même s'il a été parfois d'abord défini par la jurisprudence et ensuite codifié par le législateur. Le Québec entre aussi dans cette catégorie. Dans les quatre autres États (l'Allemagne, la France, le Luxembourg et la Norvège), le for de nécessité est une création jurisprudentielle non codifiée par le législateur. Il en est de même au Canada (sauf le Québec). 86. En France, le droit international privé ne comprend pas de principe de compétence du « for de nécessité » à proprement parler. En revanche, dans quelques rares cas, les juridictions nationales ont retenu leur compétence sur le fondement de l'ordre public international afin d'éviter un déni de justice. 2. Applicabilité ratione materiae 87. Quant à la question de savoir à quels types de litige le principe de for de nécessité s'applique, la Cour observe que dans tous les États étudiés reconnaissant ce concept, le for de nécessité s'applique sans distinguer la nature du litige, avec quelques exceptions ponctuelles. Il semble néanmoins que l'application principale de ce for intervient dans le domaine du droit de la famille et du droit des contrats. Il n'apparaît pas que les juridictions des États membres aient dû statuer sur une affaire similaire à la présente, portant sur une action civile en vue d'obtenir une réparation pour le préjudice subi à la suite d'actes de torture. 3. Conditions d'application 88. Quant aux conditions d'application du for de nécessité, la Cour observe que, dans tous les États reconnaissant ce concept - qu'il soit établi par la jurisprudence ou codifié par le législateur -, son application est toujours subordonnée à deux conditions cumulatives, à savoir, l'impossibilité de fait ou de droit de porter le litige devant les juridictions d'un autre État, d'une part, et l'existence au moins d'une certaine proximité (ou au moins de certains liens de rattachement) du litige avec l'État du for saisi, d'autre part. 89. Quant à la première condition, la Cour observe que le for de nécessité est de nature subsidiaire et qu'il entre en jeu lorsque l'examen de l'affaire par les juridictions d'un autre État est impossible (de jure ou de facto) ou déraisonnablement difficile. En ce qui concerne la seconde condition, à savoir l'existence d'un certain lien entre le litige et l'État de for saisi, la Cour note que les dispositions législatives pertinentes exigent tantôt des « liens étroits » (par exemple Belgique, Estonie), tantôt des « liens suffisants » (Pologne, Roumanie) ou « suffisamment forts » (Portugal), sans plus de précisions. L'identification du

lien de rattachement pertinent et l'existence effective d'un tel lien se fait in concreto par le juge national saisi. Les éléments de rattachement admis par les tribunaux peuvent varier selon la nature du litige ou l'identité des parties (personnes morales, personnes physiques).

4. Distinction du for de nécessité par rapport au forum non conveniens 90. La Cour relève encore que, dans les États et territoires dotés d'un système juridique de tradition anglo-américaine, la question du for de nécessité ne se pose pas dans les mêmes termes. En effet, la large amplitude du pouvoir juridictionnel conduit les juridictions à poser les limites de celui-ci. Ces limites constituent l'équivalent des chefs de compétence dans la tradition civiliste, en ce qu'elles déterminent les cas dans lesquels les juridictions peuvent statuer. Dès lors, dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de résoudre un conflit négatif au moyen d'un for complémentaire ou exceptionnel mais, à l'inverse, d'empêcher un exercice trop large du pouvoir juridictionnel à l'échelle internationale. A cette fin, a été élaborée une exception appelée forum non conveniens . En vertu de cette exception « une juridiction nationale peut décliner sa compétence au motif qu'une juridiction, également compétente, située dans un autre État, serait objectivement un for plus approprié pour connaître d'un litige, c'est-à-dire devant lequel le litige peut être tranché de manière adéquate au regard des intérêts de toutes les parties et des fins de la justice » (arrêt de la Chambre des Lords dans *Spiliada Maritime Corporation/Cansulex Ltd* , [1987] AC 460, spéc. p. 476, traduction de la Cour). La notion de déni de justice n'y trouve place que pour s'assurer que la cour saisie de l'exception de forum non conveniens ne se dessaisisse pas sans vérifier l'existence d'un for alternatif. V. LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE 91. La Cour juge encore utile de relever certains éléments pertinents du droit de l'Union européenne. La nouvelle version du règlement Bruxelles I (dite « Bruxelles I- bis », issue du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [refonte], en vigueur depuis le 10 janvier 2015) ne prévoit pas de for de nécessité. En revanche, le for de nécessité est expressément reconnu dans trois règlements spéciaux qui couvrent certains domaines exclus du champ d'application du règlement Bruxelles I- bis conformément à son article 1 § 2. 92. Ainsi, l'article 11 du règlement (UE) n o 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen prévoit explicitement un for de nécessité dans les termes qui suivent : Article 11 - Forum necessitatis « Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du présent règlement, les juridictions d'un État membre peuvent, dans des cas exceptionnels, statuer sur la succession si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit. L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie. » 93. Par ailleurs, l'article 7 du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, contient une disposition similaire. Il en va de même de l'article 11 du règlement (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux. Encore faut-il noter, cependant, qu'aucun de ces textes ne fournit des indications plus précises au sujet de la nature de ce lien. L'identification du lien de rattachement pertinent et l'existence effective d'un tel lien suffisant dans chaque cas est

laissée à l'appréciation du juge national. Erwägungen EN DROIT SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 94. Le requérant se plaint de ce que les tribunaux suisses ont décliné leur compétence pour connaître du fond de son action civile dirigée contre la Tunisie et contre A.K., responsables, selon lui, des actes de torture qui lui auraient été infligés sur le territoire tunisien. Il dénonce une violation de son droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...). » 95. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la nature et l'objet du litige 96. La Cour estime approprié de clarifier d'emblée la nature du présent litige et son enjeu particulier. Elle rappelle à cet égard que le requérant affirme avoir été victime d'actes de torture et que les autorités suisses lui ont octroyé l'asile en raison des persécutions subies dans son pays d'origine. À l'origine de la requête se trouvent donc des faits qui, s'ils sont avérés, présentent une particulière gravité. 97. Dans ce contexte, la Cour souligne avant toute chose le large consensus dans la communauté internationale sur l'existence d'un droit des victimes d'actes de torture à une réparation appropriée et effective (paragraphe 61 et 62 ci-dessus). Si les effets contraignants de ce droit pour les États ne font guère de doutes s'agissant d'actes de torture commis sur le territoire de l'État du for ou par des personnes relevant de sa juridiction, il n'en va pas de même des actes commis par des États tiers ou des personnes relevant de ceux-ci (paragraphe 182-202 ci-dessous). Or, c'est bien cette dernière catégorie d'actes qui se trouve en cause en l'espèce. La Cour tient dès lors à préciser que, quelles que soient les conséquences qu'elle sera amenée à tirer de cette circonstance sur le terrain de la Convention, elles ne mettent pas en cause, dans son principe, le droit des victimes d'actes de torture à une indemnisation appropriée et effective. 98. La Cour estime également utile de clarifier quatre aspects qui ont trait à l'objet du litige. Premièrement, elle rappelle que la chambre a laissé ouverte la question de l'immunité de juridiction au bénéfice des défendeurs dans la procédure en cause en l'espèce, étant donné que le Tribunal fédéral avait d'abord décliné sa compétence *ratione loci* à connaître du recours du requérant et en avait conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question de l'immunité de juridiction (arrêt de chambre, paragraphe 106). 99. La Cour constate que cette approche correspond à la pratique internationale en la matière. En effet, la CIJ, dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 ((République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, Recueil CIJ 2002, § 46), a estimé : « D'un point de vue logique, le second moyen ne devrait pouvoir être invoqué qu'après un examen du premier, dans la mesure où ce n'est que lorsqu'un État dispose, en droit international, d'une compétence à l'égard d'une question particulière qu'un problème d'immunité peut se poser au regard de l'exercice d'une telle compétence. » La CIJ a eu l'occasion de confirmer ce principe ultérieurement (Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)) , arrêt, Recueil CIJ 2012, § 82). Dès lors, compte tenu de la conclusion à laquelle elle parvient quant à la compétence des juridictions suisses, la Cour n'estime pas nécessaire d'aborder la question des éventuelles immunités de juridiction. 100. Deuxièmement, quant au reproche du requérant formulé à l'encontre des autorités de poursuite au sujet de leur manque de diligence à l'égard de A.K., - reproche partagé par les auteurs de l'opinion dissidente jointe à l'arrêt de chambre -, la Cour observe que le requérant a déposé sa plainte pénale le 14 février 2001 et que le jour même, le procureur général a

demandé au chef de la police de sûreté, par courrier interne, de « tenter de localiser et d'identifier le mis en cause, qui serait hospitalisé à Genève, aux HUG, pour une intervention d'ordre cardiaque » et, le « cas échéant, [de] l'interpeller et [de] le mettre à disposition d'un juge d'instruction. » (paragraphe 20 ci-dessus). Aussitôt en possession de cette demande, la police a pris contact avec l'hôpital qui l'a informé que A.K. avait effectivement été hospitalisé, mais avait quitté l'hôpital dès le 11 février 2001, puis le territoire suisse. Cette décision de classement n'a pas été contestée par le requérant. La Cour en déduit que l'on ne saurait reprocher aux autorités de poursuite suisses une négligence dans le traitement de la plainte pénale du requérant. Dès lors, cet aspect ne sera pas pris en compte par la Grande Chambre pour apprécier le respect de l'article 6 de la Convention. 101. Troisièmement, la Cour rappelle que, lors de l'audience du 14 juin 2017, le requérant a confirmé qu'il avait adressé une requête à l'IVD (paragraphe 36 ci-dessus). En février 2016, il aurait reçu un simple accusé de réception, mais n'aurait plus eu de nouvelles de l'IVD depuis lors. Dans la mesure où cette instance a été créée postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral pertinent en l'espèce, la Cour estime que la possibilité de s'adresser à celle-ci, suivie éventuellement d'une procédure judiciaire, comme expliqué par le Gouvernement (paragraphe 31-35 ci-dessus), n'est pas pertinente pour l'examen de la présente affaire. 102. Quatrièmement, s'agissant du fait que le requérant n'a, semble-t-il, jamais intenté une action en Italie, que ce soit contre les autorités tunisiennes, au titre des actes de torture subis, ou contre les autorités italiennes, au titre de son arrestation et de sa remise aux autorités tunisiennes, le 22 avril 1992 (paragraphe 14 ci-dessus), la Cour souligne qu'elle a posé aux parties une question spécifique à ce sujet en vue de l'audience du 14 juillet 2017, sans cependant obtenir des informations précises en réponse. Elle rappelle par ailleurs que le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si la deuxième condition en vue de l'application de l'article 3 LDIP - qu'une action à l'étranger soit impossible ou ne puisse être raisonnablement exigée - était remplie (cons. 3.3 de l'arrêt, paragraphe 30 ci-dessus). Dès lors, et en l'absence de plus d'amples informations à ce sujet, l'issue de telles procédures, en ce compris la compétence des juridictions italiennes, reste spéculative. Dans ces conditions, la Cour ne saurait se prononcer sur cette question. B. Sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention 103. Devant la chambre, le Gouvernement, en se référant principalement à l'arrêt Al-Adsani (précité, § 47), a soutenu en substance que l'article 6 § 1 de la Convention ne saurait créer, par voie d'interprétation, un droit matériel de caractère civil n'ayant aucune base légale dans l'État concerné. D'après lui, le droit suisse ne reconnaît pas un droit d'intenter une action en réparation pour des actes de torture sans lien avec la juridiction suisse. Partant, l'article 6 § 1 de la Convention ne s'appliquerait pas en l'espèce. 104. La chambre a écarté cette thèse en ces termes (arrêt, § 85) : « En l'espèce, le requérant avait fondé sa demande sur les articles 82 et suivants du code des obligations et des contrats de la Tunisie, qu'il considérait applicables en vertu de l'article 133 alinéa 2 LDIP. La Cour observe par ailleurs que des dispositions analogues prévoyant une responsabilité civile pour fait illicite, s'appliquant entre autres aux atteintes à l'intégrité physique ou morale d'une personne, se trouvent en droit suisse, notamment aux articles 41 et suivants du code des obligations (...). L'interprétation restreinte du concept du for de nécessité qu'a opérée le Tribunal fédéral ne constitue pas d'obstacle à l'application de l'article 6 § 1 au cas d'espèce (mutatis mutandis , Al-Adsani , précité, §§ 46-49, et Jones et autres , précité, § 164). Cette disposition trouvant dès lors à s'appliquer dans la présente espèce, l'exception d'incompatibilité de la requête avec les dispositions de la Convention doit être rejetée. » 105. La Grande Chambre constate que, devant elle, le Gouvernement n'a pas réitéré son

argument ni contesté l'avis de la chambre sur ce point. Elle considère néanmoins utile de préciser ce qui suit. 106. L'applicabilité de l'article 6 § 1 en matière civile est d'abord subordonnée à l'existence d'une contestation (en anglais « dispute »). Ensuite, celle-ci doit se rapporter à des « droits et obligations » que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne. Enfin, ces « droits et obligations » doivent revêtir un « caractère civil » au sens de la Convention, bien que l'article 6 ne leur assure par lui-même aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants (voir, par exemple, *Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], no 76943/11, § 88, CEDH 2016 (extraits), *Boulois c. Luxembourg* [GC], no 37575/04, § 91, CEDH 2012, et *James et autres c. Royaume-Uni*, 21 février 1986, § 81, série A no 98). Cette notion ne saurait s'interpréter par simple référence au droit interne de l'État défendeur ; il s'agit d'une notion « autonome » découlant de la Convention. L'article 6 § 1 de la Convention s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la « contestation » et de l'autorité compétente pour trancher (voir, par exemple, *Georgiadis c. Grèce*, 29 mai 1997, § 34, Recueil des arrêts et décisions 1997-III). C'est en effet au regard non seulement de la qualification juridique, mais aussi du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'État en cause, qu'un droit doit être considéré ou non comme étant de caractère civil au sens de cette expression dans la Convention (*Perez c. France* [GC], no 47287/99, § 57, CEDH 2004-I). 107. En l'espèce, la Cour ne doute pas que l'on est en présence d'une contestation « réelle et sérieuse », comme exigée par la jurisprudence de la Cour (voir, par exemple, *Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres*, précité, § 71, et *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, § 81, série A no 52). Le fait que l'État défendeur ne conteste pas véritablement l'existence d'un droit des victimes de torture à obtenir réparation, mais plutôt son application extraterritoriale, importe peu, étant donné que la contestation peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice (*Bentham c. Pays-Bas*, 23 octobre 1985, § 32, série A no 97). 108. La Cour estime également que le requérant peut se prétendre titulaire d'un droit qui est, au moins de manière défendable, reconnu en droit suisse. Outre l'article 41 du code des obligations suisse mentionné par la chambre (paragraphe 38 ci-dessus), lequel reconnaît le principe général de la responsabilité civile pour fait illicite, la Cour renvoie aux éléments de droit international mentionnés ci-dessus (paragraphe 61-63, ci-dessus) et tout particulièrement à l'article 14 de la Convention contre la torture (paragraphe 45 et suivants ci-dessus). Celui-ci garantit un droit solidement ancré, en tant que tel, en droit international général, à savoir le droit des victimes d'actes de torture d'obtenir réparation et d'être indemnisés équitablement et de manière adéquate. Avec la ratification de cet instrument par la Suisse le 2 décembre 1986, ses dispositions sont devenues partie intégrante de l'ordre juridique suisse, obligeant les autorités nationales à s'y conformer. 109. Quant à la question de savoir si les États parties à cet instrument sont obligés de garantir ce droit même pour les actes de torture qui ont été infligés hors de leurs territoires par des agents étrangers, comme le prétend le requérant, la Cour estime qu'elle touche au fond de la présente affaire, lequel sera examiné ci-dessous (paragraphe 112 et suivants). Pour autant, elle n'est pas déterminante s'agissant de l'applicabilité de l'article 6. 110. La Cour en déduit que le droit des victimes d'actes de torture à obtenir réparation est aujourd'hui reconnu en droit suisse. Par ailleurs, les parties s'accordent à considérer qu'il s'agit d'un droit civil. 111. Compte tenu de ce qui précède, l'article 6 § 1 de la Convention est applicable aux faits de la cause. C. Sur le fond 1. Les principes régissant le droit d'accès à un tribunal 112. La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal - c'est-à-dire le droit de saisir un tribunal en

matière civile - constitue un élément inhérent au droit énoncé à l'article 6 § 1 de la Convention, qui pose les garanties applicables en ce qui concerne tant l'organisation et la composition du tribunal que la conduite de la procédure. Le tout forme le droit à un procès équitable protégé par l'article 6 § 1 (Baka c. Hongrie [GC], no 20261/12 , § 120, CEDH 2016 ; et Golder c. Royaume-Uni , 21 février 1975, § 36, série A no 18). 113. Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, doit s'interpréter à la lumière du principe de la prééminence du droit, qui exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils (voir, parmi d'autres, Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], no 5809/08 , § 126, CEDH 2016 ; Erim c. Turquie , no 59601/09, § 18, 17 septembre 2013, et Bileš et autres c. République tchèque , no 47273/99, § 49, CEDH 2002-IX). Chaque justiciable a droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. C'est ainsi que l'article 6 § 1 de la Convention consacre le droit à un tribunal, dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect particulier (voir, parmi d'autres, Howald Moor et autres c. Suisse , nos 52067/10 et 41072/11 , § 70, 11 mars 2014, et Golder, précité, § 36). 114. Toutefois, le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Baka , précité, § 120 ; Al-Dulimi et Montana Management Inc. , précité, § 129 ; Yabansu et autres c. Turquie , no 43903/09, § 58, 12 novembre 2013, et Howald Moor et autres , précité, § 71). Cela étant, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même (Baka , précité, § 120 ; Al-Dulimi et Montana Management Inc. , précité, § 129 ; Stanev c. Bulgarie [GC], no 36760/06, § 230, CEDH 2012, et Howald Moor et autres , précité, § 71). 115. En outre, les limitations appliquées ne se concilient avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Baka , précité, § 120 ; Al-Dulimi et Montana Management Inc. , précité, § 129 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni , 22 octobre 1996, § 50, Recueil 1996-IV ; Stagno c. Belgique , no 1062/07, § 25, 7 juillet 2009, et Howald Moor et autres , précité, § 71). 116. La Cour rappelle, enfin, le principe fondamental selon lequel c'est aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer le droit interne (voir, parmi beaucoup d'autres, Kruslin c. France , 24 avril 1990, § 29, série A no 176A ; Kopp c. Suisse , 25 mars 1998, § 59, Recueil 1998II ; et Nusret Kaya et autres c. Turquie , nos 43750/06, 43752/06, 32054/08 , 37753/08 et 60915/08 , § 38, CEDH 2014 (extraits)). La Cour ne peut dès lors mettre en cause l'appréciation des autorités internes quant à des erreurs de droit prétendues que lorsque celles-ci sont arbitraires ou manifestement déraisonnables (voir, dans ce sens, Anheuser-Busch Inc. c. Portugal [GC], no 73049/01 , §§ 85-86, CEDH 2007I). 2. L'application des principes au cas d'espèce 117. De toute évidence, le requérant a subi une limitation de son droit d'accès à un tribunal en ce que les juridictions suisses se sont déclarées incompétentes pour connaître de sa demande en réparation. La Cour doit donc rechercher à présent si cette limitation poursuivait un but légitime et, dans l'affirmative, si elle se trouvait dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but visé. a. La limitation du droit d'accès du requérant à un tribunal poursuivait-elle un but légitime ? i. L'arrêt de chambre 118. S'agissant du but poursuivi par la limitation du droit d'accès à un tribunal, la chambre a estimé que le refus de donner suite à l'action civile du requérant visait à assurer la bonne

administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires internes. Elle a par ailleurs souscrit à l'avis du Gouvernement selon lequel une compétence universelle civile risquerait de créer des difficultés pratiques considérables pour les tribunaux, notamment sur le terrain de l'administration des preuves et de l'exécution des décisions judiciaires (paragraphe 107 de l'arrêt de chambre).

ii. Les observations des parties devant la Grande Chambre α) Le requérant 119. En ce qui concerne les buts légitimes tirés de la bonne administration de la justice et de l'effectivité des décisions judiciaires internes, le requérant soutient que la chambre n'a pas véritablement expliqué ce qu'il faut entendre par ces notions. Il estime que la jurisprudence de la Cour, depuis des décennies, a massivement ouvert l'accès aux tribunaux pour les justiciables sans jamais retenir l'argument de la surcharge de travail des tribunaux qui pourrait en découler. 120. Quant aux difficultés dues à l'administration des preuves, le requérant fait valoir que l'arrêt n'en apporte aucune explication ou justification. Au sujet des difficultés liées à l'exécution des décisions judiciaires, il affirme que la possibilité d'exécuter à l'étranger un jugement rendu en Suisse ne saurait être une condition préalable à la reconnaissance de la compétence des juridictions suisses, ajoutant que l'arrêt du Tribunal fédéral ne mentionne pas cet argument dans son raisonnement. β) Le Gouvernement 121. En ce qui concerne les buts poursuivis par la limitation de l'accès du requérant à un tribunal, le Gouvernement renvoie à l'argumentation de la chambre (paragraphe 118 ci-dessus).

iii. L'appréciation de la Cour 122. S'agissant des buts légitimes de la limitation litigieuse, la Grande Chambre en discerne plusieurs, qui tous se rattachent aux principes de la bonne administration de la justice et du maintien de l'effectivité des décisions judiciaires internes. 123. Tout d'abord, il ne fait guère de doute qu'une action telle que celle du requérant, alléguant qu'il avait été torturé en Tunisie en 1992, poserait aux tribunaux suisses des problèmes considérables au niveau du rassemblement et de l'appréciation des preuves. 124. En outre, l'exécution d'un arrêt donnant suite à une telle action pourrait entraîner des difficultés pratiques (paragraphe 107 de l'arrêt de chambre). À cet égard, on peut en effet s'interroger, dans l'optique d'un droit d'accès effectif à un tribunal, sur le point de savoir si un arrêt rendu dans de telles conditions pourrait effectivement être exécuté (voir, *mutatis mutandis*, *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, paragraphes 40-45, Recueil 1997-II). 125. Ensuite, il apparaît légitime pour un État de vouloir dissuader le forum shopping, en particulier dans un contexte caractérisé par une limitation des ressources allouées à la justice. 126. Par ailleurs, la Cour considère justifiée la crainte exprimée par le Gouvernement selon laquelle le fait d'accueillir une action comme celle du requérant, dont les liens de rattachement avec la Suisse au moment des faits apparaissent assez ténus, risquerait d'attirer des plaintes similaires de la part d'autres victimes dans la même situation à l'égard de la Suisse et, ainsi, d'entraîner une surcharge des tribunaux nationaux. Une limitation raisonnable des recours recevables apparaît dès lors susceptible d'assurer l'effectivité de la justice. 127. Enfin, et à titre surabondant, la Grande Chambre accepte qu'un État ne saurait ignorer les difficultés diplomatiques que pourrait entraîner la reconnaissance d'une compétence en matière civile dans les conditions proposées par le requérant. 128. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la limitation du droit d'accès du requérant à un tribunal peut passer pour poursuivre les buts légitimes énoncés ci-dessus. Il convient à présent de rechercher si elle était proportionnée par rapport à ceux-ci.

b. La limitation était-elle proportionnée ? i. L'arrêt de chambre 129. S'agissant de la proportionnalité de la limitation en question, la chambre a estimé que celle-ci n'avait pas enfreint le droit d'accès du requérant à un tribunal dans sa substance même (paragraphe 108 de l'arrêt). Elle a notamment considéré que l'État défendeur n'était

pas tenu d'admettre une compétence universelle civile en vertu d'autres normes du droit international, en dépit de la nature incontestée de jus cogens de la prohibition de la torture en droit international (paragraphe 116). 130. La chambre a souligné ensuite que le libellé même de l'article 14 de la Convention contre la torture, ratifiée par la Suisse, n'est pas sans équivoque quant à son application extraterritoriale et qu'aucun élément concret ne pouvait être tiré à ce sujet des travaux préparatoires relatifs à cette disposition (paragraphe 117). La chambre a rappelé également que son étude révélait qu'aucun des 26 États européens couverts par celle-ci ne reconnaît actuellement la compétence universelle civile pour des actes de torture (paragraphe 118). Elle en a conclu qu'aucune obligation conventionnelle n'obligeait la Suisse à accepter l'action civile du requérant sur cette base-là (paragraphe 120). 131. La chambre a estimé en outre que l'interprétation par le Tribunal fédéral de l'article 3 LDIP dans le cas d'espèce, bien que restrictive, n'était pas entachée d'arbitraire (paragraphe 112). Elle a rappelé que le requérant avait acquis entre-temps la nationalité suisse, mais observé que la confirmation par la Ville de Versoix de la naturalisation du requérant était intervenue postérieurement à l'adoption de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mai 2007 et n'avait donc pas pu être prise en compte par celui-ci (paragraphe 113). Par ailleurs, la chambre a observé que seulement 9 des 26 États contractants pris en compte dans son étude comparative reconnaissent le concept du for de nécessité et que, dans les États qui l'appliquent, il est, comme en Suisse, subordonné à des conditions importantes qui doivent être réunies cumulativement. La chambre en a conclu que l'interprétation donnée en l'espèce à l'article 3 LDIP n'a rien d'exceptionnel et reflète la solution adoptée dans les États membres du Conseil de l'Europe qui ont introduit un tel for de nécessité dans leurs ordres juridiques (paragraphe 114). ii Les observations des parties devant la Grande Chambre α) Le requérant 132. Le requérant soutient que la limitation du droit d'accès à un for approprié, en l'occurrence la Suisse, était manifestement déraisonnable et a en l'espèce porté atteinte à la substance même de ce droit. Quant aux travaux préparatoires de l'article 3 LDIP, il rappelle que le Conseil fédéral avait noté que « [I]es autorités suisses doivent se déclarer compétentes même dans des affaires où les liens avec notre pays sont très minces, lorsqu'il est impossible d'agir ou d'introduire un recours à l'étranger. » (cons. 3.4 de l'arrêt du Tribunal fédéral, renvoyant à la Feuille fédérale 1983 I 290). Or, selon le requérant, le Tribunal fédéral se serait néanmoins écarté de cette solution en indiquant que l'article 3 LDIP doit être interprété restrictivement, tout en niant l'existence de liens suffisants entre lui et la Suisse. 133. Quant à l'atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6, le requérant soutient qu'il est établi qu'il ne pouvait pas porter son affaire devant le for ordinaire en Tunisie. Il soutient qu'en interprétant la notion de « cause » comme ne pouvant recouvrir que les faits à l'origine de l'action juridique, soit la torture, le Tribunal fédéral a fermé la porte à toute possibilité pour le requérant d'obtenir les réparations auxquelles il prétend. Ce faisant, ce tribunal aurait refusé la possibilité d'effectuer une vraie pesée de tous les intérêts en jeu entre les possibles buts légitimes permettant de justifier une restriction, d'une part, et le fait qu'il s'agissait de réparations pour un crime de droit international et ses liens avec la Suisse, d'autre part. 134. Selon le requérant, la présente affaire n'exige pas nécessairement que la Cour se prononce sur le rejet ou l'acceptation de la compétence universelle civile. Elle porte plutôt sur la question de savoir si un État qui a réglementé le droit d'accès en instaurant un for de nécessité peut interpréter celui-ci en faisant abstraction des liens que l'une des parties au litige présente avec cet État. 135. Quoi qu'il en soit, le requérant estime que l'approche suivie par le Tribunal fédéral est incompatible avec le droit international. Il soutient que

l'article 14 de la Convention contre la torture impose aux États parties une obligation de ne pas interpréter les dispositions de leur droit interne de manière à réduire à néant le droit à réparation des victimes de torture. Il rappelle l'Observation générale no 3 (2012) du Comité contre la torture des Nations unies (paragraphe 52-53 ci-dessus) dans lequel il est précisé que « [l]e Comité considère que l'application de l'article 14 ne se limite pas aux victimes de préjudices commis sur le territoire de l'État partie ou commis par ou contre un ressortissant de l'État partie (...). Cela est particulièrement important quand la victime n'est pas en mesure d'exercer les droits garantis par l'article 14 sur le territoire où la violation a été commise. » (Observation générale no 3 (2012), § 22). Ainsi, le requérant soutient que l'article 14 de la Convention contre la torture consacre une obligation à la charge de tous les États parties à la Convention contre la torture. Il ajoute que la CIJ a précisé, à propos des obligations erga omnes partes, que « quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées. » (CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, Recueil CIJ 2012, § 68). Quant à la torture, il rappelle également que la CIJ a considéré qu'en établissant la compétence de leurs tribunaux pour connaître des crimes de torture, « les États parties garantiss[e]nt l'intervention de leur système judiciaire à cet effet et s'engagent à coordonner leurs efforts pour éliminer tout risque d'impunité » (Ibidem, § 75). 136. Le requérant relève en outre que, lors de sa session de Tallinn en 2015, l'IDI a adopté la résolution intitulée « La compétence universelle civile en matière de réparation pour crimes internationaux » (paragraphe 62 ci-dessus). Le requérant précise que cette résolution énonce en son article 2 le droit de disposer d'un accès effectif à la justice afin de pouvoir réellement solliciter et obtenir cette réparation. Le même article prévoit dans le détail les conditions devant guider les tribunaux suisses dans l'établissement de leur compétence lorsqu'ils ont à connaître des actions en réparation pour crimes de droit international. Le requérant conclut que le recours à l'article 2 de la résolution de l'IDI aurait permis une interprétation de l'article 3 LDIP qui préserve pleinement le droit du requérant à un for approprié. Par ailleurs, en tant que réfugié reconnu en Suisse, il invoque également l'article 16 de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (paragraphe 60 ci-dessus) à l'appui de sa cause. 137. Le requérant rappelle ensuite que l'exigence d'un for de nécessité a été énoncée en 2012 par l'ADI dans les Lignes directrices de Sofia sur les meilleures pratiques en matière d'actions civiles pour violation des droits de l'homme (paragraphe 66 ci-dessus). Cette proposition tend à promouvoir l'adoption des règles de droit international privé pour permettre le règlement équitable et efficace des questions soulevées en matière d'actions civiles pour violation des droits de l'homme. Le requérant ajoute que, même si elle ne relève pas (encore) du droit positif, elle constitue néanmoins un élément à prendre en compte s'agissant de la formation d'une *opinio juris* qui entend assurer, de la manière la plus appropriée, une protection contre les dénis de justice. 138. Le requérant rappelle également que la question principale qui s'est posée au Tribunal fédéral était celle de savoir ce qu'il fallait entendre par « le lieu avec lequel la cause présente un lien suffisant » pour déterminer l'existence d'un for en Suisse. Il ajoute que, sur ce point, le Tribunal fédéral a rattaché la notion de cause au seul état de fait à la base de la demande, soit l'acte criminel (la torture), en refusant que des faits ayant trait à la personne du demandeur puissent constituer des éléments admissibles permettant d'interpréter la notion de lien suffisant avec la Suisse (cons. 3.5, sous-paragraphe 6 de l'arrêt du Tribunal fédéral ; paragraphe 30 ci-dessus). Or, selon le requérant, le domicile d'une partie (la victime) ne peut pas ne pas compter parmi les composantes de la « cause ». En ce qui concerne plus spécifiquement la responsabilité

civile, comme dans l'espèce, si les faits se sont déroulés à l'étranger, un for ne pourrait jamais être donné sur la base de l'article 3 LDIP et, par conséquent, l'interprétation du Tribunal fédéral rend impossible l'application même d'un for de nécessité. En d'autres termes, la mise en œuvre restrictive de la notion de « cause » par le Tribunal fédéral réduit à néant le but même de cette disposition, à savoir d'éviter un déni de justice. 139. Le requérant observe encore que la reconnaissance d'un for en Suisse est actuellement subordonnée à des conditions plus strictes dans un cas de torture que celles prévalant pour d'autres domaines du droit, ce qui serait parfaitement incompatible avec le but de l'article 3 LDIP, qui est de réserver un for de dernier secours pour des cas exceptionnels, par exemple en matière de crimes de droit international. Il précise à cet égard que la pratique suisse connaît de nombreuses illustrations légales ou jurisprudentielles du fait que la « cause » ne saurait s'entendre du seul complexe de faits à l'origine de la question juridique à trancher. Pour ces situations, le législateur ou les tribunaux ont été d'avis que si l'action ne pouvait pas être intentée au for ordinaire de l'action, ou s'il ne pouvait raisonnablement être exigé qu'elle le soit, un for alternatif devait être donné en Suisse, en présence d'un lien supplémentaire, pouvant aller de la nationalité de l'une des parties à la simple existence d'un séquestre. Dans aucune de ces situations, le fait que la cause juridique se trouvait à l'étranger n'a été considéré comme rédhibitoire pour connaître un for approprié en Suisse. 140. En d'autres termes, l'interprétation à laquelle le Tribunal fédéral a procédé, dans un cas où l'action concernait des mesures de réparation à la suite d'actes de torture, se heurterait à la systématique de la loi et aux développements de la jurisprudence dans des affaires d'annulation de poursuites, de validation de séquestre, de divorce, d'effets généraux du mariage, de filiation par naissance ou d'adoption, entre autres. 141. Le requérant soutient également que la chambre a à juste titre considéré, quant aux solutions adoptées dans d'autres États, que « [l]es liens de rattachement suffisants sont habituellement la nationalité, le domicile ou la résidence habituelle ». Il ajoute qu'« [i]l s'ensuit que l'article 3 de la LDIP n'a rien d'exceptionnel et s'inscrit dans un consensus très large parmi les États membres du Conseil de l'Europe qui ont introduit une telle compétence dans leurs ordres juridiques » (arrêt de chambre, paragraphe 114). Selon le requérant, il est dès lors incompréhensible que la chambre n'ait pas conclu que l'arrêt du Tribunal fédéral est en opposition à sa propre conclusion, étant donné qu'il ne tient pas compte de tels liens avec la Suisse et s'attache uniquement à la localisation à l'étranger des éléments en rapport avec la cause juridique du litige. 142. Enfin, le requérant fait valoir que, dans l'affaire *Arlewin c. Suède* (no 22302/10, 1er mars 2016), la Cour a récemment reconnu une violation du droit d'accès à un tribunal dans une situation où les tribunaux internes n'avaient l'existence d'un for suédois dans le cas d'une émission de télévision dont le contenu et le but poursuivis visaient exclusivement la Suède et portaient atteinte à la réputation de ressortissants suédois vivant en Suède. Il ajoute que la situation était telle que le refus d'accepter la compétence du juge suédois ne laissait au requérant pas d'autre choix que de devoir se tourner vers un tribunal étranger dont la compétence était certes donnée, mais était manifestement inappropriée. Le seul fait que la diffusion avait été entreprise par une compagnie britannique opérant sur le territoire britannique n'était pas un motif légitime pour soutenir que le for approprié était au Royaume-Uni. Le requérant soutient que l'arrêt *Arlewin* est important pour la présente affaire dans la mesure où il affirme un droit d'accès à un tribunal (suédois) alors qu'une juridiction aurait également pu être saisie au Royaume-Uni. Il estime que le droit à un procès équitable a clairement fait pencher la balance en faveur de la compétence des tribunaux suédois. β) Le Gouvernement 143. En ce qui concerne la proportionnalité de la

restriction du droit d'accès à un tribunal, le Gouvernement invite également à suivre le raisonnement de la chambre. Quant à l'opinion dissidente, le Gouvernement admet que, dans la lutte contre la torture, les États ont, jusqu'à un certain point, une responsabilité d'agir comme gardien universel de la justice, mais il est convaincu que le postulat de se doter d'une compétence universelle en matière civile pour actes de torture dépasserait les limites de ce que peut réaliser un État de droit, et ce pour les raisons suivantes. 144. Prévoir une juridiction civile quasiment illimitée à charge d'un système juridictionnel national surmènerait les instances juridiques de quelque nation que ce soit. Il n'est dès lors pas surprenant qu'aucun État européen ne semble avoir adopté une loi prévoyant une juridiction civile pour des situations similaires à celle du requérant ou avoir interprété, le cas échéant, la règle du for de nécessité en ce sens. 145. Le Gouvernement rappelle également que, certes, la jurisprudence du Tribunal fédéral connaît peu de cas d'application de l'article 3 LDIP, mais que cette disposition n'est pourtant pas restée lettre morte. La jurisprudence cantonale a notamment admis son application en matière de droit de la famille, des successions et de la poursuite pour dettes et faillite. Dès lors, il est établi que les tribunaux ont appliqué le for de nécessité dans de constellations très diverses. 146. Selon le Gouvernement, il découle de cette jurisprudence que les éléments constitutifs d'un « lien suffisant » susceptible d'établir la compétence des autorités suisses au titre de l'article 3 LDIP sont la nationalité suisse du demandeur lorsqu'il s'agit d'une question du droit de la famille ou d'une affaire concernant le statut des personnes, le domicile en Suisse du demandeur ou d'une autre partie directement intéressée, à condition qu'il s'agisse d'une question liée au droit de la famille, la localisation des biens en Suisse pour des questions de droit des successions, et, sous certaines conditions, l'existence d'un for de poursuite en Suisse. 147. L'affaire qui occupe actuellement la Grande Chambre serait toutefois très particulière et la seule du genre qui a dû être tranchée par les tribunaux suisses. A la lumière de la pratique de ces derniers, le Gouvernement conclut que l'application qu'a faite le Tribunal fédéral dans le cas d'espèce n'a néanmoins rien d'extraordinaire et s'inscrit dans la ligne de la pratique antérieure. Il s'ensuit que le refus d'accepter le for de nécessité tel que conçu par l'article 3 LDIP est loin d'être entaché d'arbitraire ou manifestement déraisonnable. 148. Quant à la question de savoir s'il existait une éventuelle obligation d'accepter une compétence universelle en matière civile, le Gouvernement fait valoir que le droit international et la pratique des États semblent encore moins développés à l'égard d'une telle obligation. Il souligne qu'aucun État européen n'a accepté une telle compétence. Le Gouvernement expose en outre qu'aucun des instruments invoqués par le requérant ne la reconnaît, qu'il en va notamment ainsi de l'article 16 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et qu'aucune règle de droit international coutumier ne la prévoit. Il ajoute que le texte de l'article 14 de la Convention contre la torture ne contient aucun indice pour une application extraterritoriale de cette norme et que plusieurs jugements rendus par des juridictions nationales confirment que l'article 14 de la Convention contre la torture ne contient pas d'obligation d'instaurer une juridiction civile universelle pour des victimes de torture (voir, notamment, UK House of Lords, *Jones v. Ministry of Interior Al-Mamlaka Al-Arabiya as Saudiya and others* [2006] UKHL 26, et cour d'appel de l'Ontario, *Bouzari v. Iran*, précité (paragraphe 73 ci-dessus)). Le Gouvernement soutient dès lors que, à l'heure actuelle, aucune tendance ne se manifeste en droit international vers un élargissement du principe de la compétence universelle pour englober les procédures civiles. Enfin, il fait valoir que la pratique du Comité contre la torture ne peut servir de base solide pour en déduire une obligation pour les États d'accepter

une compétence universelle en matière civile indépendamment de tout lien d'une cause avec ces États, bien que l'Observation générale no 3 (2012) du Comité semble préconiser une telle interprétation. 149. Au sujet des travaux de l'ADI et de l'IDI, le Gouvernement relève qu'ils émanent d'associations à but exclusivement scientifique et sans caractère officiel. Ensuite, le Gouvernement rappelle que ces travaux ont été publiés en août 2012 (ADI) et le 30 août 2015 (IDI), c'est-à-dire bien après que le Tribunal fédéral eut rendu son arrêt, le 22 mai 2007. Sur le fond, le Gouvernement estime que les Lignes directrices de Sofia de l'ILA ne s'appliquent pas à une constellation comme celle de l'espèce, dans la mesure où son article 1.1 en limite le champ d'application aux actions civiles d'acteurs non-étatiques. En ce qui concerne la Résolution de Tallinn de l'IDI, le Gouvernement insiste sur le fait que l'article 2 § 1 utilise le conditionnel (« Un tribunal devrait exercer... »), ce qui implique que la résolution relève de la *lex ferenda*, plutôt que de la *lex lata*. 150. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement conclut que le droit international n'oblige pas la Suisse à traiter la demande du requérant et, dès lors, que, dans cette optique, les décisions des tribunaux suisses sont conformes à l'article 6 § 1. 151. Quant à l'article 3 LDIP, le Gouvernement soutient que le Tribunal fédéral, en interprétant les trois conditions pour admettre un for de nécessité, a d'emblée constaté l'inexistence d'un for ordinaire (première condition). Ce tribunal a laissé ouverte la question de savoir si une procédure à l'étranger se serait révélée impossible (deuxième condition) pour se consacrer plus amplement à la troisième condition, soit celle du « lien suffisant » entre la cause du requérant et la Suisse. 152. Le Gouvernement, à l'instar du Tribunal fédéral, rappelle que l'article 3 doit être interprété restrictivement et qu'il constitue une soupape de sécurité destinée à éviter des dénis de justice en cas de conflit négatif de compétence (arrêt du Tribunal fédéral, cons. 3.4 ; paragraphe 30 ci-dessus). Il ajoute cependant qu'il résulte des travaux préparatoires que le cas d'un étranger dont la cause ne présentait aucun lien avec la Suisse a bien été envisagé lors des débats parlementaires, mais qu'il a explicitement été renoncé à lui accorder un for, au prix de ne pas pouvoir éviter tous les dénis de justice. 153. Concernant la question de savoir quels éléments sont susceptibles de créer un « lien suffisant », le Gouvernement observe que le critère de la nationalité n'a pas été retenu en tant que critère généralement admis pour ouvrir le for de nécessité. Si la nationalité peut être un critère déterminant pour fonder un for en Suisse en droit des personnes et dans certains domaines du droit de la famille (et dans une moindre mesure en droit des obligations), elle ne crée pas, en tant que telle et dans tous les cas, un « lien suffisant » exigé par la loi. 154. En outre, selon le Gouvernement, la question de savoir quels éléments font partie d'une « cause » comporte également un aspect temporel. Dans de nombreux cas, une action en justice vise à influencer une situation de fait existante et la question de savoir quels éléments font partie de la cause se rapporte à la situation telle qu'elle se présente au moment de l'introduction de l'action. En revanche, lorsqu'une action porte sur un complexe de faits qui s'est terminé avant que l'action ne soit soulevée, les éléments de la cause doivent être examinés tels qu'ils se présentaient durant la période des faits, antérieure à la procédure. Lorsqu'un élément de la cause est modifié après que le complexe de faits déterminant s'est terminé, cette modification ne fait pas partie de la « cause » et ne peut dès lors plus créer un lien justifiant un for de nécessité. 155. S'agissant de la procédure de naturalisation, le Gouvernement rappelle que cette procédure n'a pas pu influencer l'issue du procès, parce qu'il s'agit, là aussi, d'un « fait postérieur à la cause » (arrêt du Tribunal fédéral, cons. 3.5). Sur la base de l'approche adoptée par le Tribunal fédéral, la naturalisation ne saurait être traitée différemment par rapport aux éléments que le requérant a fait valoir, à savoir son domicile

en Suisse, son statut de réfugié et le fait de bénéficier de prestations sociales. Par ailleurs, le Gouvernement soutient qu'il faut partir de l'idée que le Tribunal fédéral n'était pas au courant de la procédure de naturalisation en cours. En tout état de cause, le mémoire d'appel ne fait pas référence à cette procédure, ce qui indique, selon le Gouvernement, que le requérant lui-même n'a pas considéré cet aspect comme un argument militant en faveur de l'application du for de nécessité. 156. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement conclut que les tribunaux ont certes appliqué le for de nécessité dans des constellations très diverses, toutefois aucune d'elles ne semble comparable au cas d'espèce. La totalité des actes pour les conséquences desquels le requérant, à l'époque ressortissant tunisien, réclame une indemnité pour tort moral, lui auraient été infligés en Tunisie, par l'État tunisien et ses agents, sans aucun rapport avec la Suisse. Dans ces circonstances, le Gouvernement estime que ne pas accepter le for de nécessité tel que conçu par l'article 3 LDIP est loin d'être entaché d'arbitraire ou manifestement déraisonnable. iii Les observations des tiers intervenants

α) Le Royaume-Uni 157. Le Royaume-Uni estime que la chambre a procédé à une analyse fouillée du droit international et comparé quant à la compétence universelle dont il partage entièrement les conclusions. Il considère exacte l'opinion de la chambre selon laquelle aucun des 26 États parties pris en compte dans l'étude menée par la Cour ne reconnaît une compétence universelle devant les juridictions civiles pour actes de torture (arrêt de chambre, paragraphe 49). 158. Il soutient également que l'article 14 de la Convention contre la torture n'oblige pas les États parties à établir une compétence universelle. Il partage l'opinion de la chambre selon laquelle le texte de cette disposition n'est pas clair à ce propos et que les travaux préparatoires ne sont pas non plus susceptibles d'éclairer cette question (arrêt de chambre, paragraphe 117). 159. Le Royaume-Uni estime également que l'arrêt de chambre reflète correctement les conclusions découlant de l'affaire *Jones v. Saudi Arabia* ([2006]) UKHL 26, dans laquelle la Chambre des Lords a jugé que l'article 14 de la Convention contre la torture n'établissait pas une compétence universelle en matière civile qui aurait pu constituer une exception aux immunités de l'État (arrêt de chambre, paragraphe 51). 160. Le tiers intervenant soutient enfin que la bonne administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires doivent guider les États dans leurs décisions d'établir ou non une compétence universelle. Il ajoute encore que l'argument du requérant selon lequel la rareté des affaires auxquelles sont confrontées les juridictions nationales dans ce domaine ne change rien aux problèmes pratiques causés par des cas comme celui du requérant.

β) Amnesty International et la Commission internationale des juristes 161. Amnesty International et la Commission internationale des juristes soutiennent que l'article 14 de la Convention contre la torture, interprété tout d'abord à la lumière de son libellé, ne prévoit pas de limitation de son champ d'application géographique. Une telle approche serait par ailleurs confirmée par le Comité contre la torture dans son Observation générale no 3, évoquée ci-dessus, ainsi que par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, selon lequel « l'article 14 n'est pas géographiquement limité et s'applique où que les actes de torture soient commis. » (Rapport intermédiaire, 7 août 2015, UN Doc. A/70/303, § 56). 162. Les tiers intervenants voient une telle approche corroborée par la pratique des États. Ils notent que, parmi les 160 États parties à la Convention contre la torture, seuls les États-Unis auraient formulé une réserve relative au champ d'application géographique de l'article 14. 163. Les tiers intervenants soutiennent en outre que les travaux préparatoires à l'article 14 de la Convention contre la torture militent en faveur d'une compétence universelle. En effet, ils indiquent qu'une proposition des Pays-Bas visant

à inclure les mots « committed in any territory under its jurisdiction » après le mot « torture » fut rejetée. Ils en concluent que les États qui ont négocié la Convention avaient l'intention de ne pas limiter géographiquement la portée de l'article 14. 164. Les tiers intervenants soutiennent ensuite que, selon une étude préliminaire d'Amnesty International concernant la compétence universelle de 2012, pas moins de 147 sur les 193 États membres des Nations unies auraient établi une compétence universelle pour un ou plusieurs crimes internationaux, soit pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture, disparition forcée ou exécution extrajudiciaire (Universal Jurisdiction: a Preliminary Survey of Legislation around the World - 2012 Update (IOR 53/019/2012)). 165. Les tiers intervenants se réfèrent enfin au mémoire d' amicus curiae de la Commission européenne soumise à la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.* en date du 13 juin 2012. Dans celui-ci, la Commission a considéré ce qui suit (références omises) : « Cette application de la loi sur la responsabilité délictuelle pour les étrangers (Alien Tort Statute - ATS) s'accorde avec la reconnaissance croissante, au sein de la communauté internationale, du fait qu'un recours effectif pour les crimes odieux commis en violation des droits de l'homme les plus fondamentaux comporte, et cela en est un élément essentiel, la possibilité d'accorder aux victimes une indemnisation au civil (...) Ce principe s'applique incontestablement aux États, y compris ceux appartenant à l'Union européenne, qui permettent actuellement aux victimes de crimes de demander une indemnisation en se portant partie civile dans des procédures pénales sur le fondement de la juridiction universelle. De même, en dehors de l'Union européenne, de nombreux États dans le monde permettent de demander une indemnisation au civil dans le cadre de procédures pénales à raison de délits commis à l'étranger. » γ) « Redress Trust » et l'OMCT 166. « Redress Trust » et l'OMCT relèvent que certains États parties à la Convention reconnaissent le for de nécessité. Ils soulignent que cette reconnaissance croissante se reflète également dans les Lignes directrices de Sofia sur les meilleures pratiques en matière d'actions civiles pour violation des droits de l'homme adoptées par l'ADI en août 2012, mentionnée ci-dessus (paragraphe 66). 167. Les tiers intervenants font valoir que la compétence universelle est un principe ancré dans le droit international, basé sur le consensus international selon lequel certains crimes, dont la torture, constituent des crimes de droit international dont les auteurs doivent être tenus pour responsables, quelles que soient le lieu du crime et la nationalité de son auteur. Ils ajoutent que le droit international reconnaît également le droit pour les victimes de graves violations des droits de l'homme à un recours effectif et à une réparation. 168. Les tiers intervenants relèvent que de nombreux États parties à la Convention permettent aux victimes de graves crimes internationaux de demander une compensation financière par voie d'action civile dans le cadre de procédures pénales basées sur la compétence universelle, et qu'au moins dix de ces États avaient conduits des procédures pénales sur une telle base. 169. Les tiers intervenants concluent que les affaires dans lesquelles les États parties à la Convention ont ordonné des réparations sur la base de la compétence universelle pour les victimes de torture et d'autres graves crimes internationaux ont non seulement illustré une tendance à reconnaître les droits des victimes sur la base de la compétence universelle, mais également montré que, nonobstant les difficultés pratiques, de telles procédures étaient réalisables et qu'elles constituaient souvent l'unique moyen disponible pour les victimes pour accéder à la justice. δ) Citizens' Watch 170. Citizens' Watch rappelle que la Convention doit être lue comme un tout. Dès lors, ce tiers intervenant estime que le grief invoqué par le requérant, à savoir le droit d'accès effectif à un tribunal, est intrinsèquement lié à l'interdiction de la torture en

vertu de l'article 3 de la Convention. En d'autres termes, l'interdiction de la torture qui « se trouve au cœur même de la Convention » (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], no 16483/12 , § 158, CEDH 2016), doit guider la Cour dans l'interprétation de la présente affaire portant sur l'article 6 de la Convention. 171. Citizens' Watch rappelle également que l'article 3 impose aux États parties à la Convention l'obligation procédurale de mener une enquête effective face à des allégations crédibles de mauvais traitements au sens de cette disposition. Même si l'article 3 est normalement interprété comme exigeant des investigations de nature pénale, rien n'empêche de prendre en compte d'autres types de procédure, de nature civile ou disciplinaire dirigées contre les auteurs présumés de la torture. 172. Quant à d'autres sources du droit international, Citizens' Watch n'estime pas que l'article 14 de la Convention contre la torture exige des États parties d'établir une compétence universelle en matière civile. Par contre, il estime que les victimes de torture devraient avoir accès à un tribunal s'il existe un lien tangible avec l'État du for saisi, comme la résidence ou la présence des parties à la procédure ou encore la présence des biens de la partie défenderesse potentielle.

iv L'appréciation de la Cour 173. S'agissant de la proportionnalité de la limitation au droit d'accès du requérant à un tribunal, la Cour rappelle que l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation dans la réglementation de ce droit (paragraphe 114 ci-dessus). Dans des cas comme celui qui se présente en l'espèce, l'étendue de cette marge dépend notamment du droit international pertinent en la matière. Il convient donc d'examiner celui-ci avant de se pencher sur l'application de l'article 3 LDIP en l'espèce. 174. À cet égard, la Cour rappelle que les dispositions de la Convention ne peuvent s'interpréter et s'appliquer en dehors du contexte général dans lequel elles s'inscrivent. En dépit de son caractère particulier d'instrument de protection des droits de l'homme, la Convention est un traité international à interpréter conformément aux normes et principes du droit international public, et notamment à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Ainsi, la Cour n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme le seul cadre de référence pour l'interprétation des droits et libertés qu'elle contient. Au contraire, en vertu de l'article 31 § 3 c) de ladite Convention, l'interprétation d'un traité doit se faire en tenant compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties », en particulier de celles relatives à la protection internationale des droits de l'homme (voir, par exemple, *Golder*, précité, § 29, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], no 41615/07, § 131, CEDH 2010, *Nada c. Suisse* [GC], no 10593/08 , § 169, CEDH 2012, et *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], no 18030/11 , § 138, CEDH 2016). 175. Par ailleurs, dans des affaires qui touchent à des sujets qui sont en constante évolution dans les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour peut se pencher sur la situation qui prévaut dans d'autres pays membres relativement aux questions soulevées en l'espèce pour évaluer s'il existe un « consensus européen » ou au moins une certaine tendance parmi les États membres (voir, *mutatis mutandis* , *Bayatyan c. Arménie* [GC], no 23459/03, § 122, CEDH 2011 ; *Hämäläinen c. Finlande* [GC], no 37359/09, §§ 72-75, CEDH 2014, et *Magyar Helsinki Bizottság*, précité, § 138). α) Sur le droit international pertinent et la marge d'appréciation qui en résulte en l'espèce 176. Avec la chambre, la Cour discerne deux notions de droit international pertinentes pour le cas d'espèce : le for de nécessité et la compétence universelle. Bien que le requérant ait contesté devant la Grande Chambre qu'il invoque la compétence universelle, la Grande Chambre considère qu'en substance, son argumentaire s'en rapproche fortement. Avant toutefois d'examiner les effets de ces deux notions en l'espèce, il convient de les distinguer. 177. La « compétence » est le pouvoir d'un organe ou d'une institution de trancher une question de droit se posant dans un cas

particulier, sous la forme d'un différend ou d'un litige. En droit international privé, le caractère universel de la compétence vise l'absence de lien exigé entre la juridiction saisie et la « cause » ou la situation litigieuse. 178. La Cour estime que, contrairement au domaine civil, la compétence universelle est assez largement acceptée par les États dans le domaine pénal, ce qui est reflété dans le fait que l'article 5 § 2 de la Convention contre la torture prévoit clairement une compétence universelle en matière pénale, contrairement à son article 14, qui s'avère plus ambigu quant à sa portée géographique (paragraphe 45 et suivants ci-dessus). 179. Dans la forme absolue du concept, la compétence universelle ne dépend d'aucun facteur de rattachement *ratione personae* déterminant les personnes sujettes à la juridiction exerçant une telle compétence (Rapport d'Andreas Bucher, précité, § 181). Elle ne dépend pas non plus d'un facteur de rattachement *ratione loci* exigeant que cette compétence ne s'exerce qu'en présence de certains liens - géographiques ou autrement liés à l'espace - avec la juridiction saisie dans le cas particulier (*ibidem*). 180. Sur ce dernier élément précisément, à savoir l'absence d'un lien avec la juridiction saisie, la compétence universelle, dans sa forme absolue, se distingue du *for de nécessité*. En effet, le « *for de nécessité* » désigne la compétence exceptionnelle (ou résiduelle) des juridictions civiles d'un État qui ne seraient normalement pas compétentes pour connaître du litige selon les règles générales ou spéciales de compétence prévues par le droit de cet État, lorsqu'une procédure à l'étranger se révélerait impossible ou excessivement et déraisonnablement difficile en droit ou en fait. 181. Compte tenu de ce qui précède, la Cour examinera à présent si les autorités suisses étaient juridiquement tenues d'ouvrir leur *for* au requérant, en vertu soit d'une compétence universelle civile pour torture, soit du *for de nécessité*. Les conclusions tirées serviront à déterminer l'étendue de la marge d'appréciation dont jouissaient en l'espèce lesdites autorités. - Sur l'existence d'une obligation pour les autorités suisses d'ouvrir leur *for* au requérant au titre d'une compétence universelle civile pour actes de torture 182. La Cour rappelle que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice énumère les sources formelles du droit international. S'agissant de la présente affaire, elle estime approprié de rechercher si la Suisse était tenue de reconnaître une compétence universelle civile pour actes de torture en vertu d'une coutume internationale ou du droit conventionnel. Il convient d'examiner successivement ces deux éventualités. 183. S'agissant d'une éventuelle coutume internationale, il découle de l'étude de droit comparé entreprise par la Cour que, parmi les 39 États européens examinés, seuls les Pays-Bas reconnaissent la compétence universelle en matière civile pour des actes de torture, laquelle toutefois a été consacrée par une jurisprudence postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral dans la présente affaire, rendu le 22 mai 2007 (voir les affaires *El-Hojouj c. Amer Derbas et autres* et *Akpan* de 2012 et 2013, respectivement (paragraphe 69 ci-dessus)). Par ailleurs, au moins dans l'affaire *Akpan*, il existait un lien de rattachement solide avec les Pays-Bas, dans la mesure où l'entité poursuivie devant les tribunaux néerlandais était une filiale d'une société relevant de cet État. On ne saurait dès lors parler d'une compétence universelle au sens absolu s'agissant de cette affaire-là. 184. En dehors de l'Europe, une compétence universelle en matière civile pour torture n'est reconnue qu'aux États-Unis en vertu de deux lois fédérales, ainsi qu'au Canada, dans ce dernier cas à la condition notamment que le demandeur prouve que la torture a eu lieu dans le cadre d'un acte terroriste (paragraphe 73 ci-dessus). 185. Par ailleurs, selon les informations dont dispose la Cour, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe prévoient la compétence universelle de leurs tribunaux en matière pénale et permettent dans ce cas à un demandeur de se constituer partie civile dans une procédure engagée devant une juridiction pénale

(paragraphe 79-83 ci-dessus). La Cour observe que la possibilité de joindre une demande de réparation à une procédure pénale en cours pose moins de difficultés pratiques, étant donné que cette demande peut s'appuyer sur les avantages de la poursuite pénale, comme le déclenchement et la poursuite d'office de la procédure par l'organe de poursuite pénale compétent, ou l'établissement et l'appréciation centralisés des faits et preuves dans le cadre de l'enquête menée par cet organe. Il est dès lors naturel et légitime pour les États d'accepter plus facilement une telle procédure de constitution de partie civile, sans pour autant reconnaître une compétence universelle dans le cadre d'une procédure civile autonome. En tout état de cause, la Cour rappelle qu'en l'espèce, le requérant a déposé en 2001 une plainte pénale avec constitution de partie civile mais que la plainte a été classée puisque A.K., le responsable présumé des actes de torture, avait quitté le territoire suisse. 186. La Cour observe par ailleurs que les États cités dans le mémoire d' *amicus curiae* de la Commission européenne dans l'affaire *Kiobel* précitée (paragraphe 165 ci-dessus), évoqué par Amnesty International et la Commission internationale des juristes, admettent la compétence universelle à la condition que les actions civiles s'intègrent dans le cadre d'une procédure pénale (« *within criminal proceedings* »). Or, en l'espèce, le requérant a introduit son action civile en dommages-intérêts, en 2004, indépendamment d'une procédure pénale. Par ailleurs, l'étude préliminaire d'Amnesty International sur la compétence universelle dans le monde, publiée en 2012, concerne plutôt la compétence universelle au sens pénal du terme et non au sens civil, cette dernière étant seule en jeu dans la présente affaire (paragraphe 164 ci-dessus). 187. Compte tenu de ce qui précède, il convient de conclure que les États qui reconnaissent une compétence universelle en matière civile opérant de manière autonome pour des actes de torture constituent à l'heure actuelle l'exception. Malgré le fait que la pratique des États évolue, sa densité à ce jour n'est pas suffisante pour pouvoir y déceler l'émergence, voire la consolidation d'une coutume internationale qui aurait obligé les juridictions suisses à se déclarer compétentes pour connaître de l'action du requérant. 188. S'agissant du droit international conventionnel, en son état actuel il ne consacre pas non plus, de l'avis de la Cour, une compétence universelle civile pour des actes de torture qui obligerait les États à créer, en l'absence d'un autre lien avec le for, des recours civils au titre d'actes de torture perpétrés en dehors du territoire étatique par des agents d'un État étranger. 189. Certes, le Comité contre la torture a plaidé, notamment dans son Observation générale no 3 (2012), en faveur d'une interprétation large de l'article 14 de la Convention des Nations unies contre la torture, lequel prévoit que tout État partie garantisse, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate (paragraphe 52-53 ci-dessus). Il a encouragé les États à offrir un tel recours aussi dans les cas où les actes de torture ont été perpétrés en dehors du territoire de l'État, y compris, semble-t-il, par des agents d'un État étranger (*ibidem*). 190. La Cour observe toutefois que le Comité contre la torture semble plus réservé sur la question à l'occasion de l'examen de communications individuelles (voir notamment les affaires pertinentes relevées ci-dessus, paragraphes 54-55). En tout état de cause, à la connaissance de la Cour, le Comité n'a jamais conclu à une violation de la Convention contre la torture par un État partie pour ne pas avoir reconnu une compétence universelle civile dans son ordre juridique interne. Le requérant, en tout cas, ne prétend pas le contraire. 191. Quant aux autres arguments avancés par Amnesty International et la Commission internationale des juristes et tirés de l'article 14 de la Convention contre la torture (paragraphe 161-164 ci-dessus), la Cour n'y souscrit pas pour les raisons suivantes. S'agissant tout d'abord du texte de cette disposition, force est de constater que l'article 14,

qui consacre de manière générale le droit pour les victimes de torture d'obtenir réparation, est muet concernant la manière de mettre en œuvre effectivement ce droit ou l'étendue géographique de l'obligation des États parties à cette fin. On ne saurait dès lors prétendre que le texte de l'article 14 constitue, en soi, un argument en faveur d'une compétence universelle en matière civile. C'était par ailleurs déjà l'avis de la chambre (paragraphe 117 de l'arrêt de chambre). 192. S'agissant des travaux préparatoires, la Cour rappelle tout d'abord qu'en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne, ils constituent seulement un moyen « complémentaire » d'interprétation des traités. Il convient dès lors de les prendre en compte à titre subsidiaire et avec une certaine prudence dans l'interprétation des termes d'un traité (voir, dans ce sens, la prudence exprimée par la CIJ dans l'affaire Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité (arrêt, Recueil CIJ 1995, paragraphe 41)). [3] Par ailleurs, la Cour rappelle que la chambre a conclu qu'aucun élément concret ne peut être tiré des travaux préparatoires à la Convention contre la torture quant à la portée géographique de l'article 14 (paragraphe 117 de l'arrêt). Ayant fait ses propres vérifications, la Grande Chambre partage ce point de vue. Certes, la proposition des Pays-Bas d'inclure les mots « committed in any territory under its jurisdiction » a disparu lors de l'adoption de la Convention. Toutefois, les raisons de cette omission restent inconnues (Manfred Nowak/Elizabeth McArthur, op.cit ., paragraphe 49 ci-dessus). Dans ces conditions, il est difficile d'y attacher une importance déterminante. On ne saurait dès lors déduire des travaux préparatoires l'intention des auteurs de la Convention contre la torture d'admettre une compétence universelle dans le cadre de l'article 14.

193. Dans ce contexte, Amnesty International et la Commission internationale des juristes ont également fait valoir que l'absence de réserves formulées à l'égard de l'article 14, à l'exception d'une réserve des États-Unis, serait un indice révélant l'accord des États parties en vue d'admettre une compétence universelle civile. La Cour ne partage pas non plus ce point de vue. Il ne saurait être exclu, en effet, que face à un texte qui n'évoque pas cette hypothèse et des travaux préparatoires presque muets à cet égard, les États n'ont tout simplement pas pensé à l'hypothèse d'une compétence universelle et, dès lors, ne se sentaient pas obligés d'émettre des réserves à l'égard de l'article 14 afin d'exclure une telle compétence. 194. Il est vrai que certains textes non juridiquement contraignants, préconisant que les États garantissent aux victimes de torture un accès effectif à la justice afin d'obtenir une réparation adéquate, ont récemment été adoptés. Selon ces textes, si l'État dans lequel un acte de torture a eu lieu n'offre pas de recours à la victime, les tribunaux des États tiers sont encouragés à se déclarer compétents afin d'éviter un déni de justice, par exemple en acceptant une compétence universelle. 195. Parmi ces textes figure, notamment la résolution de l'IDI adoptée à Tallinn le 30 août 2015 (paragraphe 62 ci-dessus). La Cour note cependant que, tandis que le « droit à une réparation appropriée et effective » des victimes de crimes internationaux et leur « droit à un accès effectif à la justice afin de demander réparation » sont fermement exprimés à l'article 1 §§ 1 et 2 de la résolution, le libellé de celle-ci apparaît plus hésitant concernant l'existence d'une obligation générale à la charge des tribunaux étatiques d'exercer leur compétence pour connaître des demandes en réparation des victimes en l'absence de liens plus étroits entre le litige et un autre État. En effet, la rédaction de l'article 2 § 1 a) au conditionnel semble suggérer qu'il relève de la *lex ferenda* plutôt que du droit positif. 196. De plus, dans son rapport relatif à cette résolution, le rapporteur de l'IDI soutient que l'article 14 de la Convention contre la torture n'impose pas une compétence universelle civile dans le domaine des crimes internationaux (paragraphe 65 et 66 du rapport, cités au paragraphe 63 ci-dessus). En outre, la doctrine ne

paraît pas unanime sur le point de savoir si l'article 14 de la Convention contre la torture doit faire l'objet d'une application extraterritoriale, même lorsque l'acte de torture a été perpétré par des agents d'un État étranger (paragraphe 56-58 ci-dessus). 197. Enfin, dans la mesure où le requérant, en tant que réfugié reconnu en Suisse, invoque l'article 16 de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (paragraphe 60 ci-dessus), la Cour relève que le requérant s'est contenté, devant le Tribunal fédéral, de se référer de manière très générale à cette disposition, sans expliquer pour quelle raison et à quel titre elle aurait pu être pertinente pour le grief qui fait l'objet de la présente requête. Or, la Cour observe que le texte de cette disposition évoque en des termes généraux le droit des réfugiés d'accéder à un tribunal, mais ne garantit pas en tant que tel le droit de poursuivre un État étranger ou l'un de ses agents pour des actes de tortures commis à l'étranger. Par conséquent, même à supposer que le requérant ait dûment invoqué ce grief devant les juridictions internes, il ne saurait en tirer un argument supplémentaire à l'appui de sa requête. 198. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le droit international n'obligeait pas les autorités suisses à ouvrir leur for au requérant au titre d'une compétence universelle civile pour actes de torture. - Sur l'existence d'une obligation pour les autorités suisses d'ouvrir leur for au requérant au titre du for de nécessité 199. La Cour observe que tant devant la chambre que devant la Grande Chambre, le requérant fonde son grief principalement sur le for de nécessité au sens de l'article 3 LDIP et dénonce l'interprétation, jugée trop restrictive, de cette disposition par le Tribunal fédéral dans l'arrêt qui fait l'objet de la présente requête. A ce stade, la Cour doit donc rechercher si le droit international faisait peser sur les autorités suisses une obligation de mettre à disposition du requérant un for de nécessité, afin d'examiner la demande en réparation du préjudice qu'il disait avoir subi par l'effet de violations des droits de l'homme. Seront examinés successivement le droit comparé, en vue de discerner l'existence éventuelle d'une coutume internationale, puis le droit international conventionnel. 200. Il ressort tout d'abord de l'analyse menée par la Grande Chambre que parmi les 40 États étudiés, y compris la Suisse, 28 États européens ne reconnaissent pas le for de nécessité. Celui-ci n'existe que dans 12 États étudiés, y compris la Suisse (paragraphe 84 ci-dessus). En outre, il existe depuis peu et sous de strictes conditions au Canada. En revanche, les États de tradition anglo-américaine ne le reconnaissent pas. Au contraire, ils appliquent le concept de forum non conveniens qui permet à un tribunal de refuser d'examiner une affaire si un tribunal d'un autre État présente un lien de rattachement plus approprié (paragraphe 90 ci-dessus). 201. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le for de nécessité n'est pas généralement accepté par les États, l'on ne saurait conclure à l'existence d'une coutume internationale consacrant la notion de for de nécessité. 202. La Cour constate par ailleurs qu'une obligation de droit international conventionnel obligeant les États à prévoir un for de nécessité fait également défaut. - Sur l'étendue de la marge d'appréciation en l'espèce 203. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure que le droit international ne faisait pas peser d'obligation sur les autorités suisses d'ouvrir leur for en vue de faire statuer sur le fond de la demande de réparation du requérant, ni au titre d'une compétence universelle civile pour actes de torture, ni au titre du for de nécessité. Il en résulte que les autorités suisses jouissaient d'une large marge d'appréciation en la matière. 204. Dès lors, il y a lieu de rechercher à présent si cette marge d'appréciation a été dépassée dans le cas d'espèce. β) Sur le point de savoir si les autorités suisses ont dépassé leur marge d'appréciation en l'espèce 205. Afin de déterminer si les autorités suisses ont dépassé leur marge d'appréciation en l'espèce, la Cour doit examiner successivement l'article 3 LDIP et les décisions rendues par les juridictions suisses en

l'espèce, en particulier l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mai 2007. 206. S'agissant de l'article 3 LDIP, la Cour relève tout d'abord que le simple fait d'introduire un for de nécessité, appelé par nature à élargir la compétence des juridictions nationales plutôt qu'à la réduire, ne saurait, à l'évidence, s'analyser en un dépassement par le législateur de sa marge d'appréciation. 207. Quant aux conditions fixées par le législateur suisse à la mise en œuvre de l'article 3 LDIP dans un cas donné, l'étude de droit comparé mentionnée plus haut révèle que dans tous les États qui connaissent le for de nécessité, celui-ci n'est appliqué qu'exceptionnellement et sous deux conditions cumulatives, à savoir l'absence d'un autre for compétent et l'existence d'un lien suffisant entre les faits en cause et l'État qui se déclare compétent (paragraphe 88-89 ci-dessus). Ces deux mêmes conditions se retrouvent également dans le droit de l'Union européenne mentionné ci-dessus (paragraphe 91-93). S'agissant du lien de rattachement, les textes pertinents n'en définissent pas les critères, laissant cette tâche aux juridictions nationales, En cela donc, l'article 3 LDIP correspond entièrement aux conceptions prévalant en la matière. 208. La Cour en conclut qu'en instituant un for de nécessité aux conditions fixées à l'article 3 LDIP, le législateur suisse n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. 209. S'agissant à présent de la marge d'appréciation des juridictions nationales, la Cour rappelle que dans les États qui reconnaissent le for de nécessité les tribunaux bénéficient d'une large marge pour définir les liens de rattachement appropriés et les appliquer au cas par cas. Pour ce faire les tribunaux nationaux tiennent compte le plus souvent tantôt de la nature du litige, tantôt de l'identité des parties (paragraphe 89 ci-dessus). C'est en partant de ces éléments que la Cour examinera la question de savoir si le Tribunal fédéral a outrepassé sa marge d'appréciation en l'occurrence en interprétant l'article 3 LDIP. 210. À cet égard, il y a lieu de rappeler tout d'abord que c'est aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer le droit interne (paragraphe 116 ci-dessus). 211. Le requérant critique principalement le fait que le Tribunal fédéral a estimé devoir se placer à l'époque des faits allégués, soit en 1992, pour apprécier sa compétence. C'est à tort que le Tribunal fédéral n'aurait pas tenu compte des liens qu'il a noués ultérieurement avec la Suisse. 212. Sur ce point, la Cour relève que selon le Tribunal fédéral, le terme « cause » doit être compris dans l'acception restreinte de « complexe de faits ». Autrement dit, ce sont les faits allégués - et non la personne du demandeur - qui doivent présenter un lien suffisant avec la Suisse (arrêt du 22 mai 2007, consid. 3.5, paragraphe 30 ci-dessus). A propos de la cause et de l'application de l'article 3 LDIP, le Gouvernement fait d'ailleurs valoir que l'opportunité d'ouvrir un for de nécessité général, accessible également aux personnes étrangères sans lien avec la Suisse, a été discutée lors des travaux préparatoires de cet article mais n'a pas été retenue. 213. Selon le Gouvernement, la question de savoir quels éléments font partie d'une « cause » comporte également un aspect temporel (paragraphe 154 ci-dessus). Lorsqu'une action porte sur un complexe de faits qui s'est terminé avant qu'elle ne soit introduite, les éléments de la cause doivent être examinés tels qu'ils se présentaient durant la période des faits, antérieure à la procédure. Par conséquent, quand un aspect de la cause est modifié après que le complexe de faits déterminant s'est terminé, cette modification ne fait pas partie de la « cause » et ne peut dès lors plus créer un lien justifiant un for de nécessité. 214. Tenant compte de la large marge d'appréciation reconnue aux juridictions nationales en la matière et au vu de la pratique pertinente des tribunaux suisses, exposée ci-dessus (paragraphe 40-44 ci-dessus), la Cour ne discerne pas d'éléments manifestement déraisonnables ou arbitraires dans l'interprétation faite par le Tribunal fédéral de l'article 3 LDIP en l'espèce. Même si certaines décisions juridictionnelles semblent retenir

l'introduction de l'action comme moment déterminant pour l'application de l'article 3 LDIP, elles ne permettent pas, de l'avis de la Cour, d'en tirer des enseignements concluants. En effet, la jurisprudence des tribunaux suisses sur la question est peu abondante et concerne des cas très variés, notamment des situations continues non comparables avec le cas du requérant. 215. Enfin, dans la mesure où le requérant invoque l'arrêt *Arlewin c. Suède* (précité) à l'appui de sa thèse selon laquelle le refus de donner suite à son action était disproportionné (paragraphe 142 ci-dessus), la Cour estime que cet arrêt n'est pas pertinent en l'espèce. Elle observe, à cet égard, que l'action du requérant dans l'affaire *Arlewin* présentait plusieurs liens de rattachement évidents et solides avec la Suède. En effet, il s'agissait d'une plainte en diffamation dans le cadre d'une émission de télévision dont le contenu concernait exclusivement la Suède et qui portait atteinte à la réputation de ressortissants suédois vivant en Suède. La question d'un éventuel *for de nécessité* ne se posait donc pas. Dès lors, la Cour estime que le requérant, dont l'action en responsabilité ne présentait, au moment des faits pertinents, aucun lien avec la Suisse, ne saurait utilement se prévaloir de cette affaire. 216. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne discerne aucun élément manifestement déraisonnable ou arbitraire (paragraphe 116 ci-dessus) dans l'interprétation par le Tribunal fédéral de l'article 3 LDIP. Par ailleurs, elle ne relève pas d'éléments donnant à penser que le Tribunal fédéral aurait outrepassé sa marge d'appréciation d'une autre manière. Dès lors, les limitations au droit d'accès du requérant à un tribunal n'étaient pas disproportionnées par rapport aux buts légitimes poursuivis.

γ) Conclusion générale 217. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le rejet par les tribunaux suisses, par application de l'article 3 LDIP, de leur compétence pour connaître de l'action du requérant en vue d'obtenir réparation des actes de torture qu'il allègue avoir subis a poursuivi des buts légitimes et n'était pas disproportionné par rapport à ceux-ci. Dès lors, il n'y a pas eu violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention. 218. Cela étant, il y a lieu de réitérer que cette conclusion ne met pas en cause le large consensus dans la communauté internationale sur l'existence d'un droit des victimes d'actes de torture à une réparation appropriée et effective, ni le fait que les États sont encouragés à donner effet à ce droit en dotant leurs juridictions de la compétence pour connaître de telles demandes de réparation, y compris quand elles résultent de faits commis en dehors de leurs frontières géographiques. A ce titre, il convient de saluer les efforts des États tendant à rendre le plus effectif possible l'accès à un tribunal en vue d'obtenir réparation pour des actes de torture. 219. Toutefois, il n'apparaît pas déraisonnable pour un État qui instaure un *for de nécessité* de lier son exercice à l'existence de certains facteurs de rattachement avec cet État, qu'il appartient à celui-ci de déterminer dans le respect du droit international et sans excéder la marge d'appréciation qui lui est reconnue au titre de la Convention. 220. Pour autant, la Cour n'exclut pas, s'agissant d'un domaine dynamique, qu'il puisse connaître des développements à l'avenir. Dès lors, et bien qu'elle conclue à la non-violation de l'article 6 § 1 en l'espèce, la Cour invite les États parties à la Convention à tenir compte dans leur ordre juridique de toute évolution favorisant la mise en œuvre effective du droit à réparation pour des actes de torture, tout en examinant avec vigilance toute requête de cette nature afin d'y déceler, le cas échéant, les éléments qui feraient obligation à leurs juridictions de se déclarer compétentes pour l'examiner. *Entscheid*

E. 3

Le tribunal saisi de demandes en réparation des victimes devrait décliner sa compétence ou surseoir à statuer, compte tenu des circonstances, lorsque les demandes des victimes ont été portées devant : a) une juridiction internationale, telle la Cour pénale internationale ; b) une

autorité de conciliation ou d'indemnisation établie en vertu du droit international ; ou c) un tribunal d'un autre État ayant des liens plus étroits et connaissant un moyen de recours disponible au sens des paragraphes précédents. Article 3 Les États devraient veiller à ce que les obstacles juridiques et financiers rencontrés par les victimes et leurs représentants soient limités autant que possible lors de procédures relatives aux demandes de réparation. Article 4 Les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures permettant à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation. Article 5 L'immunité des États ne devrait pas priver les victimes de leur droit à réparation. Article 6 Il est recommandé que lors de l'élaboration d'un instrument relatif à la compétence et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, en particulier au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, le droit des victimes au sens des articles qui précèdent soit pris en compte. » 63. Dans son rapport relatif à cette résolution (Annuaire de l'Institut de droit international , Session de Tallinn, volume 76, Justitia et Pace , 2015, pp. 1-266), le rapporteur Andreas Bucher soutient que l'article 14 de la Convention contre la torture n'impose pas une compétence universelle en matière civile dans le domaine des crimes internationaux, et ce dans les termes qui suivent : « 65. (...) les dispositions citées ne définissent pas les liens qu'une victime doit présenter avec un État afin d'être mise au bénéfice de son système de réparation, comme elles n'indiquent pas non plus que même des victimes sans lien avec le territoire d'un État puissent y réclamer une réparation pour les actes de torture subis ailleurs. Certes, il tombe sous le sens que l'obligation de mettre en place un régime de réparation pèse sur l'État responsable d'actes de torture, ainsi que sur l'État dans lequel de tels actes ont été préparés ou sur le territoire duquel les tortionnaires ont tenté de se mettre à l'abri. Cependant, le régime préconisé par la Convention sur la torture n'impose pas à un État une obligation de réparation pour des actes n'ayant aucun lien avec cet État ou au bénéfice de victimes dont la protection ne relève pas de son rayon d'intérêts, que ceux-ci soient exprimés par des critères de juridiction, des enjeux politiques ou d'une autre manière encore. En d'autres termes, la Convention n'impose pas à un État une compétence universelle civile de ses tribunaux. 66. On observera par ailleurs qu'aux articles 5 à 8, la Convention sur la torture définit de manière détaillée le champ de compétence en matière pénale. Cette compétence internationale pénale n'est pas universelle, même si l'on a pu penser qu'elle y ressemble dans ses effets. Or, même si cela était exact, on ne peut donner une portée similaire à l'article 14 sur l'obligation de réparer, qui est rédigé en des termes nettement plus généraux et donc moins contraignants pour les États parties. Cette différence des textes ne permet pas non plus de conclure que le régime de compétence civile devrait se définir en parallèle des chefs de juridiction retenues en matière pénale ; la seule affirmation que ces deux régimes de réparation seraient complémentaires ne suffit pas pour surmonter leur divergence, telle que les auteurs de la Convention l'ont voulue. » E. Les travaux pertinents de l'Institut de droit international et de l'Association de droit international relatifs au for de nécessité 64. Le rapport relatif à la résolution de l'IDI adoptée en 2015, mentionnée ci-dessus (paragraphe 63), se réfère également au concept de for de nécessité. Il soutient que ce concept n'est pas généralement accepté par les États, et ce dans les termes qui suivent : « 188. L'idée de retenir un for de nécessité avec autant de précisions serait à mettre en œuvre au niveau du droit international privé, de source nationale ou internationale. On ne peut, en l'état, dégager une telle solution du droit international général. Son adoption se heurte en particulier au fait que la notion de for de nécessité, autant que celle de déni de justice, ne sont pas généralement retenues dans les divers systèmes de droit (...). » 65. Par ailleurs, se référant à la présente affaire telle que jugée par les instances

suisses, le rapporteur note l'incertitude des critères employés dans les ordres juridiques internes comme ceux de « lien suffisant » ou de « lien avec le litige » : « 189. Il convient en effet d'attirer l'attention sur l'incertitude de l'emploi du critère de 'lien suffisant' avec l'État du for ou de 'lien avec le litige', notamment par rapport à une disposition telle qu'elle est connue en Suisse et au Québec. Son caractère indéterminé engendre le risque d'être mal compris et interprété au détriment des intérêts légitimes des victimes. Cela s'est confirmé dans un arrêt du Tribunal fédéral suisse, refusant d'admettre un for de nécessité dans le cas d'un ressortissant tunisien vivant avec sa famille depuis dix ans en Suisse, où il a obtenu l'asile politique, qui réclamait à la République de Tunisie une réparation de tort moral en raison des tortures subies dans les locaux du ministère de l'Intérieur en Tunisie en 1992 ; au terme d'une interprétation purement littérale, il a été conclu que le for de nécessité ne pouvait être retenu puisqu'il exigeait un lien suffisant avec 'la cause', tandis que le lien avec la personne du demandeur n'était pas déterminant. » 66. Lors de sa session de Sofia en 2012, le « Comité sur le contentieux privé international dans l'intérêt du public » de l'Association de droit international (International Law Association ; ci-après : « ADI ») a adopté la Résolution no 2/2012. Cette résolution aborde des problèmes de coordination entre différentes juridictions et elle est limitée aux demandes contre des individus, des entreprises et autres acteurs non-étatiques (paragraphe 1.1, ci-dessous). Parmi les éléments pouvant servir de fondement à une compétence des États, la résolution propose notamment le for de nécessité. Les paragraphes pertinents sont libellés comme suit : 1) Champ d'application « 1.1. Les présentes Lignes directrices s'appliquent aux actions civiles à l'encontre d'entreprises, d'individus ou tous autres acteurs non étatiques, découlant d'actes de violation des droits de l'homme, compte tenu de la nature des normes dont la violation est alléguée ou du fait que la violation alléguée est grave ou systématique. » 2.3. Forum necessitatis « 2.3 (1) Les juridictions de l'État qui possède un lien suffisant avec le litige sont compétentes pour éviter un déni de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.